



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-081

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-07-04-00005 - Arrêté ARSBFC/DOS/2022-779 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/2022-108 désignant les membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence, psychiatrie, et la section soins de suite et de réadaptation pour la Bourgogne-Franche Comté (4 pages) Page 5

BFC-2022-06-20-00004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-606 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2022.?? (4 pages) Page 10

BFC-2022-06-20-00005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-607 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2022.?? (4 pages) Page 15

BFC-2022-07-12-00001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-838 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura (Jura) (4 pages) Page 20

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2022-07-08-00002 - Delegation signature 2020-06-01 FAGNOU Guillaume (4 pages) Page 25

BFC-2022-07-08-00001 - Delegation signature 2022-01-01 BRETAGNE Camille (4 pages) Page 30

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

BFC-2022-07-08-00003 - Décision nomination M. Philippe Dubreuil référent achat GHT CFC (2 pages) Page 35

Cour administrative d'appel de Lyon /

BFC-2022-06-13-00001 - 2022-12 RAA arrete SAS CDPI chirurgiens-dentistes BFC (2 pages) Page 38

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Structures des exploitations agricoles

BFC-2022-06-30-00004 - Attestation de non soumission au titre du contrôle des structures - CAQUARD Aurélien (1 page) Page 41

BFC-2022-06-30-00006 - Attestation de non soumission au titre du contrôle des structures_COTET Christophe (1 page) Page 43

BFC-2022-06-30-00005 - Attestation de non soumission au titre du contrôle des structures_DENISE Bastien (1 page) Page 45

Direction départementale des territoires du Doubs /

BFC-2021-12-16-00016 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL BOILLOT DANIEL une surface agricole à CHAUX LES PASSAVANT (25) (1 page) Page 47

BFC-2021-12-16-00017 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à M.BOISSENIN VIVIAN une surface agricole à LE LUHIER (25) (1 page)	Page 49
BFC-2022-01-24-00017 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC DE BEAUMONT une surface agricole à SAINT ANTOINE (25)?? (1 page)	Page 51
BFC-2021-12-16-00015 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC DES CHAMPS GUYOT une surface agricole à EPENOY (25) (1 page)	Page 53
BFC-2022-01-24-00016 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC DES GLACIERES une surface agricole à FOURNETS-LUISANS (25) (1 page)	Page 55
BFC-2021-12-16-00018 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC DES GUERITTES une surface agricole à LE LUHIER (25) (1 page)	Page 57
BFC-2021-12-16-00014 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC DU SEQUOIA une surface agricole à GRANGES NARBOZ (25) (1 page)	Page 59
BFC-2022-06-27-00015 - Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC DE L'HARMONIE une surface agricole à MAICHE (25)?? (1 page)	Page 61
Direction régionale de l économie, de l emploi, du travail et des solidarités	
Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-07-08-00004 - Décision portant nomination des membres de la Commission Paritaire d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail interdépartementale en agriculture de Côte d'Or , Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne (2 pages)	Page 63
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-07-06-00004 - REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC LES VERSANTS DE LA ROCHE sur la commune de La Roche Morey (70) (4 pages)	Page 66
BFC-2022-07-06-00007 - Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC FAREY DU LOMONT une surface agricole à VILLARS LES BLAMONT (25) et CHAMESOL (25). (3 pages)	Page 71
BFC-2022-07-06-00011 - Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS une surface agricole à LA BOSSE et LE BELIEU dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 75
BFC-2022-07-06-00013 - Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC SAULNIER DES COMBES une surface agricole à ETERNOZ dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 79
BFC-2022-07-06-00009 - Arrêté portant refus d exploiter à M. BRACHOTTE Fabrice une surface agricole à ETRAY et VALDAHON dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 84

BFC-2022-07-06-00008 - Arrêté portant refus d exploiter au GAEC DE LA CABETTE une surface agricole à BOUJAILLES dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 88
BFC-2022-07-06-00012 - Arrêté portant refus d exploiter au GAEC DES RECEVEURS une surface agricole à LA BOSSE et LE BELIEU dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 92
BFC-2022-07-06-00014 - Arrêté portant refus d exploiter au GAEC DU LISON une surface agricole à ETERNOZ dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 96
BFC-2022-07-06-00010 - Arrêté portant refus d exploiter au GAEC MONNEY une surface agricole à MONTLEBON dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 101
BFC-2022-07-06-00005 - AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL DE LA BONDE sur la commune de La Roche Morey (70) (4 pages)	Page 105
BFC-2022-07-06-00006 - Autorisation d'exploiter à l'EARL GENIN Denis sur les communes de VOLON, COURTESOULT ET GATEY, PIERRECOURT, LARRET (70) (4 pages)	Page 110
BFC-2022-07-06-00003 - Autorisation d'exploiter à ROUGEOL Ludivine sur les communes VELESME ECHEVANNES, BEAUJEU, LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN (70) (2 pages)	Page 115
BFC-2022-07-06-00002 - REFUS D AUTORISATION D'EXPLOITER à la SCEA LA TRAVERSE à Apremont (70) (4 pages)	Page 118
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité	
BFC-2022-07-05-00009 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL TPS EUROPACK (SIREN : 498 195 858) (14 pages)	Page 123
BFC-2022-07-05-00008 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SASU TFY (SIREN : 322 723 131) (20 pages)	Page 138
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-07-12-00003 - ARRETE FIXANT LA LISTE D'ADMISSIBILITE AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJONCTION ADMINISTRATIF DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE -SESSION 2022- (4 pages)	Page 159
BFC-2022-07-12-00002 - Arrêté n°22-387 BAG organisant la suppléance de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté (1 page)	Page 164
Rectorat de l'académie de Dijon /	
BFC-2022-06-30-00003 - Arrêté du 30 juin 2022 portant création d'un SIG des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) (2 pages)	Page 166

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-04-00005

Arrêté ARSBFC/DOS/2022-779 modifiant l'arrêté
ARSBFC/DOS/2022-108 désignant les membres
du comité consultatif d'allocation des ressources
pour la section urgence, psychiatrie, et la section
soins de suite et de réadaptation pour la
Bourgogne-Franche Comté

Arrêté ARSBFC/DOS/2022-779 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/2021-108 désignant les membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence, psychiatrie, et la section soins de suite et de réadaptation pour la Bourgogne-Franche Comté

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/2021-108, portant désignation des membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence, psychiatrie, et la section soins de suite et de réadaptation pour la Bourgogne-Franche Comté

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/2022-521, portant désignation des membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence, psychiatrie, et la section soins de suite et de réadaptation pour la Bourgogne-Franche Comté

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 24 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 1er avril 2021.

Considérant la création auprès de chaque agence régionale de santé, d'un comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6.

1

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition des sections chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources est modifiée comme suit :

1. La composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de médecine d'urgence autorisées selon les modalités prévues au 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique de la région Bourgogne-Franche-Comté.

- **Au titre de la FHF :**

Titulaires :

- Madame Nadiège BAILLE
- Monsieur Emmanuel LUIGI
- Monsieur Pascal MATHIS
- Monsieur Jean-Claude TEOLI
- Docteur Philippe DUBOT
- Monsieur Denis VALZER

Suppléants :

- Madame Lucie LIGIER
- Monsieur Jacques BIDAULT
- Monsieur Guillaume DUCOLOMB
- Monsieur François POHER
- Docteur Damien GAUDINOT
- Monsieur Cyrille POLITI

- **Au titre de la FHP :**

Titulaire :

- Monsieur Philippe CARBONEL

Suppléant :

- Madame Sandrine ROCHAS

- **Au titre de la FEHAP :**

Titulaire :

- Monsieur Philippe BUCHERET

Suppléant :

- Madame Stéphanie BÉAL

- **Au titre de SAMU de France :**

Titulaires :

- Docteur Philippe DREYFUS
- Docteur Jean-Marc LABOUREY

Suppléants :

- A désigner

- **Au titre de l'AMUF :**

Titulaires :

- Docteur Dalila SERRADJ
- Docteur Smaïn DJELLOULI

Suppléants :

- A désigner

- **Au titre des représentants des usagers :**

Titulaire :

- Madame Françoise PLASSARD (URAF)
- Monsieur Philippe FLAMMARION (France Assos Santé)

Suppléant :

- Monsieur Denis GUENAUD (URAF)
- Madame Marie France GIBEY (UNAFAM)

2. Composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de psychiatrie de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Au titre de la FHF :

Titulaires :

- Docteur Nicole GUIDOT
- Docteur Edgar TISSOT
- Monsieur Emmanuel LUIGI
- Monsieur François MARTIN
- Monsieur Florent FOUCART
- Monsieur Denis VALZER

Suppléants :

- Docteur Fabrice LAGRANGE
- Docteur Sophie GUILLAUME
- Madame Nadiège BAILLE
- Monsieur Yves BUZENS
- Monsieur Jean-Claude TEOLI
- Monsieur Cyrille POLITI

Au titre de la FHP :

Titulaire :

- Monsieur Sami GARRAB
- Docteur Farid BELHADJ

Suppléant :

- Monsieur Pierre DORIER
- A désigner

Au titre de la FEHAP :

Titulaire :

- Docteur Eric HUDELLOT
- Monsieur Luc BENET

Suppléant :

- Docteur Jean-Paul OLIVIER
- Alain PACQUIT

Au titre des associations d'usagers et de représentants des familles :

Titulaires :

- Madame Marie-France GIBEY (UNAFAM)
- Monsieur Maurice DECKMIN (UNAPEI BFC)

Suppléants :

- A désigner
- Monsieur Philippe FLAMMARION (ARUCAH)

3. Composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de soins de suite et de réadaptation de la région Bourgogne-Franche-Comté.

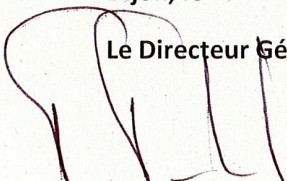
Sa composition sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 2 : Les missions, les conditions de fonctionnement et l'organisation du comité consultatif d'allocation des ressources sont définies dans les règlements intérieurs respectifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Dijon, le - 4 JUL. 2022
Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-20-00004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-606 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR
- CH-HCO (210012142), au titre de l'activité
déclarée au mois d'avril 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-832 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2022, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **957 751,42 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **116,28 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des « ATU gynécologie » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **116,28 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- j) **0,00 €** au titre des forfaits « âge urgences » (FU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 426 004,88 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 394 599,94 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **11 950,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **19 454,74 €** au titre des transports.

2° **3 831 005,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 873 254,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-20-00005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-607 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de
l'activité déclarée au mois d'avril 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-833 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2022, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **55 673,17 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des « ATU gynécologie » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- j) **0,00 €** au titre des forfaits « âge urgences » (FU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **90 085,23 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **90 085,23 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **222 692,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **167 019,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-12-00001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-838 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier spécialisé
Saint-Ylie Jura (Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-838
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 61436-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-122 du 5 mars 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-991 du 2 septembre 2021, n° 2021-1416 du 23 décembre 2021, n° 2022-250 du 24 mars 2022 et n° 2022-778 du 28 juin 2022 ;

Vu le courriel du 6 juillet 2022 de la direction générale du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura transmettant le courrier du 4 juillet 2022 de Madame Justine GRUET, élue Députée du Jura le 19 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le siège du représentant de la Ville de Dole est déclaré vacant dans l'attente du remplacement de Madame Justine GRUET.

Madame Justine GRUET, Députée de la 3^{ème} circonscription du Jura, siégera en tant que membre avec voix consultative.

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, sis 120 route nationale, 39108 DOLE (Jura), établissement public de santé de ressort départemental devient la suivante :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la Ville de Dole :
 - en attente de désignation
- de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole :
 - Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE
 - Madame Séverine CALINON
- du conseil départemental du Jura :
 - Monsieur CHAMPANHET Stéphane, conseiller départemental
 - Madame CRETIN-MAITENAZ Maryvonne, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Stéphanie VINCENT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Farah DAOUD
 - Madame le Docteur Magali MALLÉN
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Thierry GUIGNARD (syndicat CGT)
 - Monsieur Damien SANZARI (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Pierre DEVAUX
 - Monsieur Hervé GUIBELIN
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Monsieur le Docteur Jean-Daniel APFFEL
 - Madame Elisabeth RANFAING, membre de l'ARUCAH
 - Madame Colette SEARA, membre de l'UNAFAM

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- la députée de la 3^{ème} circonscription du Jura
- le sénateur du département du Jura désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

12 JUL. 2022

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73536, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2022-07-08-00002

Delegation signature 2020-06-01 FAGNOU
Guillaume

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
 - L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 12 mai 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume FAGNOU en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume FAGNOU, Directeur des ressources humaines, Coordinateur du Pôle « développement des compétences, Ressources humaines-Soins », pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.
- signature dématérialisée de la convention FIPH.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Directeur des ressources humaines
G. FAGNOU "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Guillaume FAGNOU est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

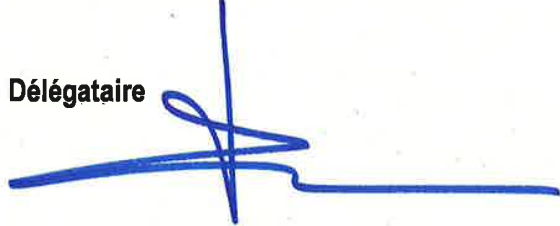
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} juin 2020

Le Directeur des ressources Humaines

Déléataire



Guillaume FAGNOU

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim

Délégant



Emmanuel LUIGI

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2022-07-08-00001

Delegation signature 2022-01-01 BRETAGNE
Camille

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 décembre 2021 portant nomination de Madame Camille BRETAGNE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Camille BRETAGNE, Directrice adjointe des ressources humaines au sein du pôle « Développement des compétences – Ressources Humaines – Soins » pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.
- signature dématérialisée de la convention FIPH.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Directrice adjointe des ressources humaines
C. BRETAGNE "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Camille BRETAGNE est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2022.

La Directrice adjointe des ressources humaines

Délégataire

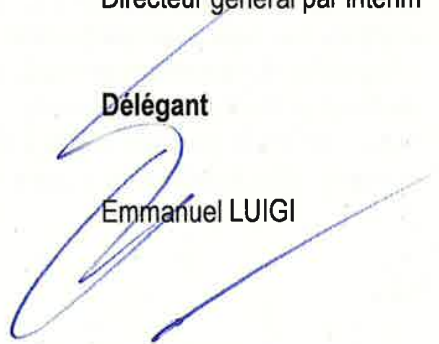
Camille BRETAGNE

A stylized black ink signature of Camille Bretagne, consisting of a large 'C' and 'B' intertwined.

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim

Délégant

Emmanuel LUIGI

A stylized blue ink signature of Emmanuel Luigi, consisting of a large 'E' and 'L' intertwined.

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2022-07-08-00003

Décision nomination M. Philippe Dubreuil
référent achat GHT CFC

Décision de nomination

Le Directeur Général par intérim,

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
 - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu le décret n°29 du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel LUIGI en qualité de Directeur Général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon,

Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura portant mise à disposition de M. Philippe DUBREUIL à compter du 04/02/2022,

Décide

Article 1 :

Monsieur Philippe DUBREUIL est nommé pour exercer la fonction de référent achat du Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura et du Centre Hospitalier de Novillars au sein de la fonction achat du GHT Centre Franche Comté selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achat et par la convention constitutive du GHT.

Article 2 :

Monsieur Philippe DUBREUIL assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

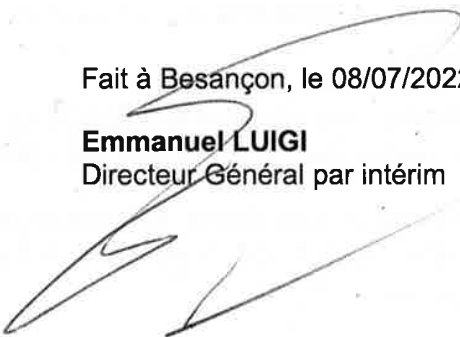
Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Mr le Trésorier du Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Besançon, le 08/07/2022

Emmanuel LUIGI
Directeur Général par intérim



Cour administrative d'appel de Lyon

BFC-2022-06-13-00001

2022-12 RAA arrete SAS CDPI
chirurgiens-dentistes BFC



N° 2022-12

Arrêté portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Bourgogne-Franche-Comté

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-5 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Gilles Hermitte, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Bourgogne-Franche-Comté :

En qualité de représentants de l'Ordre des chirurgiens-dentistes

Sur proposition du 3 juin 2022 du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :

Membres titulaires	Membres suppléants
Dr Florence GIROD	Dr Ghislaine CLEMENT-CONNESON Dr Dominique GIBOUDEAU Dr Muriel HERMENT Dr Laure TISSERAND Dr Damien VEVAUD
Dr Georges TOMASI	Dr Patrick CADOUX Dr Gérard DONNOT Dr Martin MATHIS Dr Léa TAPPERT HUG Dr Eric VURPILLOT

En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie

Sur proposition du 5 avril 2022 de M. le médecin conseil national du régime général de sécurité sociale :

- Docteur Nathalie HANNART, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Grand-Est, Titulaire
- Docteur Anne-Sophie GERVASI, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Grand-Est, 1ère suppléante
- Docteur Christian PELLETHIER, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Grand-Est, 2ème suppléant
- Docteur Anne-Sophie GOSSELIN, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Grand-Est, 3ème suppléante
- Docteur Hervé BUI, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Auvergne-Rhône-Alpes, 4ème suppléant
- Docteur Anne GUSTIN, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Auvergne-Rhône-Alpes, 5ème suppléante

Sur proposition du 17 février 2022 de M. le médecin national adjoint du régime de protection sociale agricole :

- Docteur Michael PARQUE, chirurgien-dentiste conseil MSA Alpes du Nord, **Titulaire**
- Docteur Sacha DJORDJEVIC, chirurgien-dentiste conseil MSA Grand Sud, **1^{er} suppléant**
- Docteur Claire ALLOUC, chirurgien-dentiste conseil MSA Ain Rhône, **2^{ème} suppléante**
- Docteur Philippe MAHOT, chirurgien-dentiste conseil MSA Côtes Normandes, **3^{ème} suppléant**

Article 2 : Les arrêtés n° 2019-40 rectifié du 02/01/2020 et n° 2022-02 du 25/02/2022 du président de la cour administrative d'appel de Lyon sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Lyon, le 13/06/2022

(signé)

Gilles HERMITTE

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-06-30-00004

Attestation de non soumission au titre du
contrôle des structures - CAQUARD Aurélien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 52 23

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/06/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **38,03 hectares** relatif à une installation sur les communes de **Chevenon, Magny Cours, Saint Parize le Chatel** portant sur les parcelles référencées :

Chevenon	C 13-58-55-56-54-45-46-50-51-57-52-53
Magny Cours	ZM 9
Saint Parize le Chatel	A 10-261-260-257

Ce dossier a été accusé réception au **24/03/2022** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2022-081-058**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

M. Aurélien CAQUARD
Domaine de Crèges
58 160 CHEVENON

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-06-30-00006

Attestation de non soumission au titre du
contrôle des structures_COTET Christophe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Dijon, le 30/06/2022

Affaire suivie par : Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 52 23

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **45,31 hectares** relatif à une installation sur la commune de **Verneuil** et portant sur les parcelles référencées :

Verneuil	A 68-425-426-776-788-789-1178-54-173-176-210-211-212-760-1117-1201-1203-1209-759-768-777-786-787-990-591-1181-1180-167-1132-1134
-----------------	---

Ce dossier a été accusé réception au **15/02/2022** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2022-088-058**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

M. Christophe COTET
29 route de Dienne
58 300 Verneuil

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-06-30-00005

Attestation de non soumission au titre du
contrôle des structures_DENISE Bastien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 52 23

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/06/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **7,88 hectares** relatif à un agrandissement de votre exploitation portant sur les communes de **Authiou et Chazeuil** portant sur les parcelles référencées :

Authiou	ZC 68-72 ZB 36
Chazeuil	ZA 14-04

Ce dossier a été accusé réception au **01/03/2022** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2022-038-058**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

M. Bastien DENISE
5 rue Jacques
58 700 Chazeuil

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-12-16-00016

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée à l'EARL BOILLOT DANIEL
une surface agricole à CHAUX LES PASSAVANT
(25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

EARL BOILLOT Daniel
8 La Maillier
25530 CHAUX LES PASSAVANT

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 16/12/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/11/2021 et complété le 06/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 0ha91a28ca située sur la commune de CHAUX LES PASSAVANT (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à CHAUX LES PASSAVANT (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 06/12/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/04/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-12-16-00017

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée à M.BOISSENIN VIVIAN
une surface agricole à LE LUHIER (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. BOISSENIN Vivian
4 La Fruterotte
25210 LE LUHIER

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 16/12/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/11/2021 et complété le 02/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 6ha64a00ca située sur la commune de LE LUHIER (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à LE LUHIER (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 02/12/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/04/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2022-01-24-00017

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DE BEAUMONT
une surface agricole à SAINT ANTOINE (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DE BEAUMONT
14 Rue du Bourbouillon
25370 SAINT ANTOINE**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 24/01/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha78a92ca située sur la commune de SAINT ANTOINE (25) au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC DE BEAUMONT à SAINT ANTOINE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 06/12/2021

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/04/2022** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-12-16-00015

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DES CHAMPS
GUYOT une surface agricole à EPENOY (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DES CHAMPS GUYOT
Lieu-dit Les Champs Guillot
25690 PASSONFONTAINE**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 16/12/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/11/2021 et complété le 06/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha30a00ca située sur la commune de EPENNOY (25) au titre de l'installation aidée de M. BOLE Axel au sein du GAEC DES CHAMPS GUYOT à PASSONFONTAINE (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 06/12/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/04/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2022-01-24-00016

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DES GLACIERES
une surface agricole à FOURNETS-LUISANS (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DES GLACIERES
3 Rue de la Chaige
25390 FOURNETS-LUISANS**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 24/01/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha54a00ca située sur la commune de FOURNETS-LUISANS (25) au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC DES GLACIERES à FOURNETS-LUISANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 09/12/2021

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/04/2022** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-12-16-00018

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DES GUERITTES
une surface agricole à LE LUHIER (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DES GUERITTES
9 Les Guerittes
25210 LE LUHIER**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 16/12/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/11/2021 et complété le 01/12/2021 puis le 02/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 7ha58a00ca située sur la commune de LE LUHIER (25) au titre de l'installation aidée de Mme CHOUFFOT Aline au sein du GAEC DES GUERITTES à LE LUHIER (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 02/12/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/04/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-12-16-00014

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DU SEQUOIA une
surface agricole à GRANGES NARBOZ (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DU SEQUOIA
Grange de la Mare
25300 ARCON**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 16/12/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha40a81ca située sur la commune de GRANGES NARBOZ (25) au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC DU SEQUOIA à ARCON (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 01/12/2021

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/04/2022** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2022-06-27-00015

Autorisation tacite d'exploiter accordée au
GAEC DE L'HARMONIE une surface agricole à
MAICHE (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DE L'HARMONIE
LIEUDIT ROMBOZ
25120 MAICHE**

Besançon, le 27/06/2022

Objet : Contrôle des structures agricoles – Autorisation implicite d'exploiter

ATTESTATION

Le Directeur Départemental des Territoires atteste que :

- LE GAEC de l'HARMONIE, dont le siège d'exploitation est à MAICHE (25) a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 3ha96a50ca située sur le territoire de la commune de MAICHE dans le département du Doubs.
- Cette demande a été enregistrée complète le 08/12/2022, comme indiqué dans le courrier d'accusé de réception de dossier complet du 16/12/2021.
- Aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur au plus tard le 08/04/2022, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-08-00004

Décision portant nomination des membres de la
Commission Paritaire d'hygiène, de Sécurité et
des Conditions de Travail interdépartementale
en agriculture de Côte d'Or , Nièvre,
Saône-et-Loire et Yonne



**Décision portant nomination des membres de la Commission Paritaire d'Hygiène,
de Sécurité et des Conditions de Travail interdépartementale en agriculture
de Côte d'Or – Nièvre – Saône-et-Loire – Yonne**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 4643-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 717-7 ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 dans son article 42 ;

Vu le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012, relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 janvier 2001 modifié, étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

Vu l'accord sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,

Sur proposition du secrétariat de la Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture en date du 4 mai 2022,

DECIDE

Article 1 : Sont nommés pour quatre ans à compter du lendemain de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs pour siéger à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementale en agriculture de Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne, les représentants ci-après :

– En qualité de représentants des employeurs :

Membres titulaires :

- | | |
|---------------------------------|--------|
| – Madame Servane THOMAS | FD EDT |
| – Monsieur Denis CHASTEL-SAUZET | FRSEA |
| – Monsieur Jean-Yves SALIN | FRSEA |
| – Monsieur Olivier GALLIEN | FRSEA |

En qualité de représentants des salariés :

Membres titulaires :

- | | |
|-----------------------------|---------|
| – Monsieur Sylvain PASQUET | CFDT |
| – Madame Pascale AUCHERE | CFDT |
| – Monsieur Laurent LA BAUME | CFE-CGC |
| – Monsieur Nicolas BENOIST | CGT |

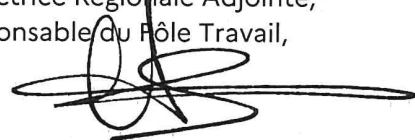
Membres suppléants :

- | | |
|-------------------------|------|
| – Monsieur Alain KREBS | CFDT |
| – Monsieur Claude COYAC | CGT |

Article 2 : Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 8 juillet 2022

Pour le DREETS,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail,



Sandrine PARAZ

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, Direction Générale du Travail,
39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 Dijon

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-06-00004

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER AU
GAEC LES VERSANTS DE LA ROCHE sur la
commune de La Roche Morey (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2022

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le 18 mai 2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LES VERSANTS DE LA ROCHE LA ROCHE MOREY -70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GIRARDOT Martine 16 ha 08 a 50 ca en concurrence LA ROCHE MOREY (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande initiale de l'**EARL DE LA BONDE**, réceptionnée le 17 mars 2022 pour un total de 16 ha 08 a 50ca ;

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC LES VERSANTS DE LA ROCHE** est concurrente à celle de l'**EARL DE LA BONDE** ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le **GAEC LES VERSANTS DE LA ROCHE** et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3

468,45 ha de SAUp avec une UTA de 2,3, soit une dimension économique de 203,68 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

- l'**EARL DE LA BONDE** et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2

198,32 ha de SAUp avec une UTA de 1,28, soit une dimension économique de 154,94 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'**EARL DE LA BONDE** répond à un ordre de priorité supérieur à celle du **GAEC DES VERSANTS DE LA ROCHE** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

LE GAEC DES VERSANTS DE LA ROCHE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Roche Morey, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
LA ROCHE MOREY	ZC 0039	0,1720
LA ROCHE MOREY	ZC 0042	9,4400
LA ROCHE MOREY	ZC 0038	6,4730
		16,0850

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - m@l : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Soit une surface totale de 16 ha 08 a 50 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-06-00007

Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC
FAREY DU LOMONT une surface agricole à
VILLARS LES BLAMONT (25) et CHAMESOL (25).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2022

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 05/04/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 13/04/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC FAREY DU LOMONT
	Commune	CHAMESOL (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MARTI Erwin à RECLERE (SUISSE)
	Surface demandée	4ha52a80ca en demande successive
	Dans la (ou les) commune(s)	VILLARS LES BLAMONT (25) et CHAMESOL (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le GAEC DU PRE AU COMTE est titulaire d'une autorisation d'exploiter cette surface de 4ha52a80ca (arrêté N°BFC-2021-09-28-00014 du 28 septembre 2021) ;

CONSIDÉRANT que Messieurs MARTI Fabian et Stephan sont titulaire d'une autorisation d'exploiter cette surface de 4ha52a80ca (arrêté N°BFC-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022) et que le terme du délai de publicité de la demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à cette décision était fixé au 07/04/2022 ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande sus-référencée du GAEC FAREY DU LOMONT est successive à celle du GAEC DU PRE AU COMTE et celle de Messieurs MARTI Fabian et Stephan ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC FAREY DU LOMONT est de 95,14, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de Messieurs MARTI Fabian et Stephan est de 36,03, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU PRE AU COMTE est de 68,02, avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC FAREY DU LOMONT répond au rang de priorité 1,
- la candidature de Messieurs MARTI Fabian et Stephan répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DU PRE AU COMTE répond au rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature du GAEC FAREY DU LOMONT comptabilise 40 points,
- la candidature de Messieurs MARTI Fabian et Stephan comptabilise 20 points,
- la candidature du GAEC DU PRE AU COMTE comptabilise 20 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

en conséquence, la demande du GAEC FAREY DU LOMONT est reconnue **équivalente** par rapport à l'autorisation d'exploiter détenue par le GAEC DU PRE AU COMTE et celle détenue par Messieurs MARTI Fabian et Stephan ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC FAREY DU LOMONT, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de VILLARS LES BLAMONT et CHAMESOL, rattachées au département du DOUBS :

Commune de VILLARS LES BLAMONT (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZC 34	1,0140

Commune de CHAMESOL (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZA 04	3,3350
ZA 50	0,1790

soit une surface totale de 4ha52a80ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC FAREY DU LOMONT, aux propriétaires, et transmis pour affichage aux communes de VILLARS LES BLAMONT et CHAMESOL (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-06-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
PRETOT DU BOIS DESSUS une surface agricole à
LA BOSSE et LE BELIEU dans le département du
Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2022

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 31/03/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 01/04/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS
	Commune	LA BOSSE (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	FILSJEAN Michel à MONT DE LAVAL (25)
	Surface demandée	12ha06a09ca
	Surface en concurrence	12ha06a09ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA BOSSE (25) et LE BELIEU (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES RECEVEURS à LA BOSSE (25)	17/01/22	12ha06a09ca	12ha06a09ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES RECEVEURS est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS est de 60,66, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES RECEVEURS est de 128,68, avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :
- la candidature du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS répond au rang de priorité 1 ;
- la candidature du GAEC DES RECEVEURS répond au rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS est reconnue **prioritaire** par rapport à celle du GAEC DES RECEVEURS ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire des communes de LA BOSSE (25) et LE BELIEU (25), rattachées au département du DOUBS :

A LA BOSSE :

- A n°83 (3,3930 ha) ;
- A n°438 (1,4314 ha)

AU BELIEU :

- A n°32 (2,6665 ha) ;
- A n°33 (4,5700 ha)

soit une surface totale de 12ha06a09ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS, au propriétaire, et transmis pour affichage aux communes de LA BOSSE et LE BELIEU (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-06-00013

Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC
SAULNIER DES COMBES une surface agricole à
ETERNOZ dans le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2022

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 04/03/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 09/03/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC SAULNIER DES COMBES
	Commune	ETERNOZ (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	EARL LA FERME DE FLOGAE à ETERNOZ
	Surface demandée	10ha80a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ETERNOZ (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement en vue d'un projet d'installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'EARL LA FERME DE FLOGAE dispose de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU LISON à ETERNOZ (25)	22/04/22	10ha80a00ca	10ha80a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 09/05/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC SAULNIER DES COMBES est de 85,83, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU LISON est de 82,82, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL LA FERME DE FLOGAE est de 70,50 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC SAULNIER DES COMBES répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DU LISON répond au rang de priorité 1,
- la candidature de l'EARL LA FERME DE FLOGAE répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature du GAEC SAULNIER DES COMBES comptabilise 110 points,
- la candidature du GAEC DU LISON comptabilise 60 points,
- la candidature de l'EARL LA FERME DE FLOGAE comptabilise 110 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

en conséquence, la demande du GAEC SAULNIER DES COMBES est reconnue **équivalente** par rapport à l'autorisation d'exploiter détenue par l'EARL LA FERME DE FLOGAE et prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU LISON ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC SAULNIER DES COMBES, **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante, pour laquelle l'EARL LA FERME DE FLOGAE disposent d'une autorisation d'exploiter, située sur le territoire de la commune d'ETERNOZ, rattachée au département du DOUBS :

- ZC n°14 (en partie) soit 10ha80a00ca (Plan en Annexe 1)

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC SAULNIER DES COMBES, au propriétaire, et transmis pour affichage à la communes d'ETERNOZ (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 1

Parcelle ZC n°14 à ETERNOZ de 33ha83a90ca (en partie) soit 10ha80a00ca



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-06-00009

Arrêté portant refus d exploiter à M.
BRACHOTTE Fabrice une surface agricole à
ETRAY et VALDAHON dans le département du
Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2022

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 02/03/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 02/03/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	BRACHOTTE FABRICE
	Commune	VALDAHON (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en Place	EARL MOUGE Cédric à ETRAY(25)
	Surface demandée	13ha06a86ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ETRAY (25) et VALDAHON (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 25/04/2022 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, qui ramène la superficie de l'exploitation du preneur en deçà du seuil de contrôle fixé par le SDREA BFC, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 09/05/2022 ;

CONSIDÉRANT que M. MOUGE Cédric déclare être preneur en place et mettre à disposition de l'EARL MOUGE Cédric les parcelles suivantes à ETRAY (25) et VALDAHON (25), objet de la demande de Monsieur BRACHOTTE Fabrice :

A ETRAY :

Réf. Cadastre	Surface en Ha
ZB 31	2,5681
ZB 44	0,6430
ZE 21	2,7166
ZH 88	0,6335
ZE 22	3,6030
ZH 99	0,3210

A VALDAHON :

Réf. Cadastre	Surface en Ha
ZE 79	2,5834

soit une surface totale de **13ha06a86ca** ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de Monsieur MOUGE Cédric , associé de l'EARL MOUGE Cédric est corroborée par l'existence d'un bail à ferme sous seing privé en date du 23/07/1996, avec Madame Marthe HANRIOT-COLIN née CASSARD, aux droits de laquelle vient désormais Monsieur Fabrice BRACHOTTE, à effet du 01/08/1996 sur les parcelles ZB n°31, ZB n°44, ZE n°21, ZH n°88 et ZE n°22 à ETRAY (25), et la parcelle ZE n°79 à VALDAHON (25) objet de la demande de Monsieur BRACHOTTE Fabrice ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de Monsieur MOUGE Cédric , associé de l'EARL MOUGE Cédric est corroborée par l'existence d'un bail à ferme sous seing privé en date du 23/07/1996, feu Monsieur Claude BRACHOTTE, aux droits duquel vient désormais Monsieur Fabrice BRACHOTTE, à effet du 01/08/1996 sur la parcelle ZH n°99 à ETRAY (25) objet de la demande de Monsieur BRACHOTTE Fabrice ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 13ha06a86ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 5. 2.1) du SDREA Bourgogne-Franche-Comté dispose que la viabilité du preneur en place est appréciée comme étant remise en cause au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cas suivant :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Le preneur en place, quelle que soit l'opération, perd plus de 7,5 % de sa SAUp (au sens de l'annexe 2) ET sa SAUp est inférieure, avant opération, à la dimension excessive des exploitations ;

CONSIDÉRANT que la SAUp de l'EARL MOUGE Cédric est, au regard des éléments recueillis, de 143,19 hectares pondérés avant perte de la surface et serait de 117,91 hectares pondérés en cas de perte de la surface de 13ha06a86ca ; qu'en conséquence, la perte de surface, équivalente à 17,65 % de la SAUp, compromet la viabilité de cette exploitation ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur BRACHOTTE Fabrice, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de VALDAHON (25) et ETRAY(25), rattachées au département du DOUBS :

A ETRAY :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZB 31	2,5681
ZB 44	0,6430
ZE 21	2,7166
ZH 88	0,6335
ZE 22	3,6030
ZH 99	0,3210

A VALDAHON :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZE 79	2,5834

soit une surface totale de 13ha06a86ca ;

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BRACHOTTE Fabrice, au propriétaire, et transmis pour affichage aux communes de VALDAHON et ETRAY (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-06-00008

Arrêté portant refus d exploiter au GAEC DE LA CABETTE une surface agricole à BOUJAILLES dans le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2022

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 23/03/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 04/04/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA CABETTE
	Commune	BOUJAILLES (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	NICOLIER Noëlle à BOUJAILLES (25)
	Surface demandée	60ha82a13ca
	Surface en concurrence	60ha82a13ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BOUJAILLES (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement en vue de l'installation aidée de M. BERGEROT Kevin, associé supplémentaire, présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC LES ARAIGNÉES à EVILLERS	16/02/22	60ha82a13a	60ha82a13ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement en vue de l'installation aidée de M. REVENEY David, associé supplémentaire au sein du GAEC LES ARAIGNÉES, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DE LA CABETTE est de 259,19, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC LES ARAIGNÉES est de 88,48, avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 5, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique supérieure à 220ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DE LA CABETTE répond au rang de priorité 5 ;
- la candidature du GAEC LES ARAIGNÉES répond au rang de priorité 1,

en conséquence, la demande du GAEC DE LA CABETTE est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle du GAEC LES ARAIGNÉES ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE LA CABETTE, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de BOUJAILLES rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastre	Surface en Ha
ZH 28	24,0533
ZI 24	20,0000
A 725	11,6000
ZK 24	5,1680

soit une surface totale de 60ha82a13ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA CABETTE, aux propriétaires, et transmis pour affichage à la commune de BOUJAILLES (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,
Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-06-00012

Arrêté portant refus d exploiter au GAEC DES
RECEVEURS une surface agricole à LA BOSSE et
LE BELIEU dans le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2022

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 17/01/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 17/01/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES RECEVEURS
	Commune	LA BOSSE (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	FILSJEAN Michel à MONT DE LAVAL (25)
	Surface demandée	12ha06a09ca
	Surface en concurrence	12ha06a09ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA BOSSE (25) et LE BELIEU (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 25/04/2022 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/07/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS à LA BOSSE (25)	01/04/22	12ha06a09ca	12ha06a09ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES RECEVEURS est de 128,68, avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS est de 60,66, avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DES RECEVEURS répond au rang de priorité 2,
- la candidature du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande du GAEC DES RECEVEURS est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES RECEVEURS, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire des communes de LA BOSSE (25) et LE BELIEU (25), rattachées au département du DOUBS :

A LA BOSSE :

- A n°83 (3,3930 ha) ;
- A n°438 (1,4314 ha)

AU BELIEU :

- A n°32 (2,6665 ha) ;
- A n°33 (4,5700 ha)

soit une surface totale de 12ha06a09ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES RECEVEURS, au propriétaire, et transmis pour affichage aux communes de LA BOSSE et LE BELIEU (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-06-00014

Arrêté portant refus d exploiter au GAEC DU
LISON une surface agricole à ETERNOZ dans le
département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2022

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 22/04/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 22/04/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU LISON
	Commune	ETERNOZ (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	EARL LA FERME DE FLOGAE à ETERNOZ
	Surface demandée	10ha80a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ETERNOZ (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'EARL LA FERME DE FLOGAE dispose de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC SAULNIER DES COMBES à ETERNOZ (25)	09/03/22	10ha80a00ca	10ha80a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU LISON est de 82,82, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC SAULNIER DES COMBES est de 85,83, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL LA FERME DE FLOGAE est de 70,50 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DU LISON répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC SAULNIER DES COMBES répond au rang de priorité 1,
- la candidature de l'EARL LA FERME DE FLOGAE répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature du GAEC DU LISON comptabilise 60 points,
- la candidature du GAEC SAULNIER DES COMBES comptabilise 110 points,
- la candidature de l'EARL LA FERME DE FLOGAE comptabilise 110 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est supérieur à 30 points, l'Autorité administrative compétente délivre l'autorisation à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

en conséquence, la demande du GAEC DU LISON est reconnue non prioritaire à la demande du GAEC SAULNIER DES COMBES, et non prioritaire par rapport à l'autorisation d'exploiter détenue par l'EARL LA FERME DE FLOGAE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU LISON, **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune d'ETERNOZ, rattachée au département du DOUBS :

- ZC n°14 (en partie) soit 10ha80a00ca (Plan en Annexe 1)

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU LISON, au propriétaire, et transmis pour affichage à la communes d'ETERNOZ (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 1

Parcelle ZC n°14 à ETERNOZ de 33ha83a90ca (en partie) soit 10ha80a00ca



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-06-00010

Arrêté portant refus d exploiter au GAEC
MONNEY une surface agricole à MONTLEBON
dans le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2022

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 02/03/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 02/03/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC MONNEY – Installation aidée de M. MONNEY Baptiste
	Commune	MONTLEBON (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en Place	SIRE Didier à MONTELBON
	Surface demandée	13ha99a63ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MONTLEBON (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 25/04/2022 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée avec agrandissement de M. MONNEY Baptiste au sein du GAEC MONNEY présentée par le demandeur, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 09/05/2022 ;

CONSIDÉRANT que M. SIRE Didier déclare être preneur en place concernant la parcelle ZI n°25 (13ha99a63ca) à MONTELBON (25), objet de la demande du GAEC MONNEY ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de Monsieur SIRE Didier est corroborée par l'existence d'un bail à ferme sous seing privé en date du 29/11/2004, à effet du 01/10/2004 sur la parcelle objet de la demande du GAEC MONNEY ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 13ha99a63ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 5. 2.1) du SDREA Bourgogne-Franche-Comté dispose que la viabilité du preneur en place est appréciée comme étant remise en cause au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cas suivant :

Le preneur en place, quelle que soit l'opération, perd plus de 7,5 % de sa SAUp (au sens de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021) ET sa SAUp est inférieure, avant opération, à la dimension excessive des exploitations ;

CONSIDÉRANT que la SAUp de l'exploitation de M. SIRE Didier est, au regard des éléments recueillis, de 143,66 hectares pondérés avant perte de la surface et serait de 114,70 hectares pondérés en cas de perte de la surface de 13ha99a63ca ; qu'en conséquence, la perte de surface, équivalente à 20,16 % de la SAUp, compromet la viabilité de cette exploitation ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC MONNEY, **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de MONTELBON, rattachée au département du DOUBS :

- ZI n°25 (13ha99a63ca)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MONNEY, au propriétaire, et transmis pour affichage à la commune de MONTLEBON (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-06-00005

AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL DE LA
BONDE sur la commune de La Roche Morey (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2022

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le 17 mars 2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA BONDE LA ROCHE MOREY -70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GIRARDOT Martine 16 ha 08 a 50 ca en concurrence LA ROCHE MOREY (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande concurrente du **GAEC LES VERSANTS DE LA ROCHE**, réceptionnée le 18 mai 2022 dans les délais de publicité fixés au 23 mai 2022, pour un total de de 16 ha 08 a 50 ca ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) et fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- **l'EARL DE LA BONDE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2**

198,32 ha de SAUp avec une UTA de 1,28, soit une dimension économique de 154,94 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

- **le GAEC LES VERSANTS DE LA ROCHE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3**

468,45 ha de SAUp avec une UTA de 2,3, soit une dimension économique de 203,68 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de **l'EARL DE LA BONDE** répond à un ordre de priorité supérieur à celle du **GAEC DES VERSANTS DE LA ROCHE** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'EARL DE LA BONDE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Roche Morey, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
LA ROCHE MOREY	ZC 0039	0,1720
LA ROCHE MOREY	ZC 0042	9,4400
LA ROCHE MOREY	ZC 0038	6,4730
		16,0850

Soit une surface totale de 16 ha 08 a 50 ca

Direction régionale de l'alimentation, d l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-06-00006

Autorisation d'exploiter à l'EARL GENIN Denis sur
les communes de VOLON, COURTESOULT ET
GATEY, PIERRECOURT, LARRET (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2022

Arrêté N°

Portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le 28 février 2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL GENIN Denis LARRET - 70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	1 - Preneur en place	JEANNOT Ludivine
	2 - Cédant	GIRARDOT Martine
	Surface demandée	121 ha 42 a 87 ca dont 104 ha 44 a 27 ca avec un preneur en place
	Dans la (ou les) commune(s)	VOLON – COURTESOULT ET GATEY – PIERRECOURT – LARRET - (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 30 juin 2022 ;

VU les baux ruraux signés le 30 juillet 2018 en faveur de **JEANNOT Ludivine** ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDERANT la présence d'un preneur en place, **JEANNOT Ludivine**, sur une partie des parcelles objet de la demande soit sur une surface de 104 ha 44 a 27 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que, après reprise, la dimension économique de JEANNOT Ludivine serait de 0 hectare de SAUp / UTA ;

CONSIDERANT que selon le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, **la viabilité du preneur en place est appréciée comme étant remise en cause** au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, si sa dimension économique devient après l'opération concernée, inférieure à la DEV de référence **(110 hectares de SAUp/UTA)**

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

1 - l'EARL GENIN Denis n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de COURTESOULT ET GATEY – PIERRECOURT et LARRET, rattachées au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
70600 COURTESOULT-ET-GATEY	000 ZA 26	1,5051
70600 COURTESOULT-ET-GATEY	000 ZA 27	1,0232
70600 COURTESOULT-ET-GATEY	000 ZA 28	0,7795
70600 PIERRECOURT	000 OB 16	2,8734
70600 PIERRECOURT	000 OB 17	5,6186
70600 PIERRECOURT	000 OB 18	4,2862
70600 PIERRECOURT	000 OB 20	1,7803
70600 PIERRECOURT	000 OB 42	5,4401
70600 LARRET	000 ZA 1	1,0708
70600 PIERRECOURT	000 AD 135	0,9201
70600 PIERRECOURT	000 AD 129	0,1600
70600 PIERRECOURT	000 AD 130	0,1960
70600 PIERRECOURT	000 AD 131	0,0620
70600 PIERRECOURT	000 AD 132	0,0240
70600 PIERRECOURT	000 AD 133	0,0450
70600 PIERRECOURT	000 AD 157	1,3844
70600 PIERRECOURT	000 AD 159	2,7740
70600 PIERRECOURT	000 AD 2	2,4780
70600 PIERRECOURT	000 ZE 21	3,3162
70600 PIERRECOURT	000 AD 25	0,6231
70600 PIERRECOURT	000 AD 26	0,2000
70600 PIERRECOURT	000 AD 3	1,0355
70600 PIERRECOURT	000 ZE 38	0,1700
70600 PIERRECOURT	000 AD 4	0,4349
70600 PIERRECOURT	000 AD 5	0,4076
70600 PIERRECOURT	000 AD 6	0,3377
70600 PIERRECOURT	000 AD 7	0,4950
70600 PIERRECOURT	000 AD 8	0,7734
70600 PIERRECOURT	000 AD 9	0,5488
70600 PIERRECOURT	000 AD 148	0,6437
70600 PIERRECOURT	000 AD 65	0,7238
70600 PIERRECOURT	000 AD 66	7,5219
70600 PIERRECOURT	000 AD 67	1,4698
70600 PIERRECOURT	000 AD 69	0,7929
70600 PIERRECOURT	000 AD 70	0,0750
70600 PIERRECOURT	000 AD 71	1,3572
70600 PIERRECOURT	000 AD 72	1,1735
70600 PIERRECOURT	000 AD 73	0,8511
70600 PIERRECOURT	000 AD 80	5,9988
70600 PIERRECOURT	000 AD 81	0,2324
70600 PIERRECOURT	000 AD 82	0,3433
70600 PIERRECOURT	000 AD 83	5,5834
70600 PIERRECOURT	000 AD 84	0,8195
70600 PIERRECOURT	000 AE 14	7,6242
70600 PIERRECOURT	000 AE 15	0,3498
70600 PIERRECOURT	000 AE 16	1,5427
70600 PIERRECOURT	000 AE 17	1,4336
70600 PIERRECOURT	000 AE 18	0,4856
70600 PIERRECOURT	000 ZH 18	2,8153
70600 PIERRECOURT	000 AE 19	0,1736
70600 PIERRECOURT	000 AE 20	0,1619
70600 PIERRECOURT	000 AE 21	0,1542
70600 PIERRECOURT	000 AE 22	1,6931
70600 PIERRECOURT	000 AE 23	0,2966
70600 PIERRECOURT	000 AE 24	0,9214
70600 PIERRECOURT	000 ZH 12	0,7034
70600 PIERRECOURT	000 ZH 53	0,3335
70600 PIERRECOURT	000 ZH 13	9,3905
70600 PIERRECOURT	000 ZH 10	1,8819
70600 PIERRECOURT	000 ZH 11	5,9643
70600 PIERRECOURT	000 ZH 37	0,1679
		104,4427

Soit une surface totale de 104 ha 44 a 27 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

2 - l'EARL GENIN Denis est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VOLON, rattachée au département de la Haute-Saône

Communes	Références cadastrales	Surfaces
70180 VOLON	000 ZE 30	4,1007
70180 VOLON	000 ZB 1	6,7300
70180 VOLON	000 ZA 17	0,6204
70180 VOLON	000 ZA 18	0,2926
70180 VOLON	000 ZA 19	1,1942
70180 VOLON	000 ZA 20	1,0285
70180 VOLON	000 ZA 21	0,6680
70180 VOLON	000 ZH 34	0,3700
70180 VOLON	000 ZH 35	0,6012
70180 VOLON	000 ZH 36	0,7554
70180 VOLON	000 ZH 37	0,1945
70180 VOLON	000 ZH 38	0,4305
		16,9860

Soit une surface totale de 16 ha 98 a 60 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Mario-Jeanne FOTRÉ-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-06-00003

Autorisation d'exploiter à ROUGEOL Ludivine sur
les communes VELESME ECHEVANNES, BEAUJEU,
LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2022

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 Octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande accusée réception le 11/03/2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	ROUGEOL Ludivine CHEVIGNEY (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée	ROUGEOL Nadine 43 ha 35 a 11 ca VELESME ECHEVANNES – BEAUJEU SAINT VALLIER PIERREJUX ET QUITTEUR – LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN (70)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire.

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18/05/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de **ROUGEOL Ludivine** vise notamment à « préserver une qualité de vie dans les exploitations en favorisant l'installation et la transmission, de projets viables, vivables, concrets et pérennes » ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

ROUGEOL Ludivine est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de VELESME ECHEVANNE – BEAUJEU SAINT VALLIER PIERREJUX ET QUITTEUR – LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN, rattachées au département de la Haute-Saône.

Communes	Références cadastrales	Surfaces
VELESME ECHEVANNE (70)	YE 0007	7,3738
VELESME ECHEVANNE (70)	YE 0015	3,4191
VELESME ECHEVANNE (70)	ZP 0001	2,8047
VELESME ECHEVANNE (70)	YE 0002	6,6386
VELESME ECHEVANNE (70)	YE 0004	0,2577
VELESME ECHEVANNE (70)	ZS 0033	1,9881
BEAUJEU-ST VALLIER-PIERREJUX ET QUITTEUR (70)	ZC 0007	4,3480
LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN (70)	ZA 0042	4,9626
VELESME ECHEVANNE (70)	YD 0013	1,1050
VELESME ECHEVANNE (70)	YE 0008	3,5400
VELESME ECHEVANNE (70)	ZT 0002	0,5073
VELESME ECHEVANNE (70)	ZT 0006	2,2582
VELESME ECHEVANNE (70)	ZT 0025	1,3629
VELESME ECHEVANNE (70)	ZV 0001	1,4219
VELESME ECHEVANNE (70)	ZV 0002	1,3632
		43,3511

Soit une surface totale de 43 ha 35 a 11 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-06-00002

REFUS D AUTORISATION D'EXPLOITER à la SCEA
LA TRAVERSE à Apremont (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2022

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° BFC-2021-10-11-00006 du 11 octobre 2021 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au bénéfice du **GAEC DES VIGNES**.

VU la demande déposée le 14 mars 2022 et considérée comme complète le 11 avril 2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA LA TRAVERSE APREMONT - 70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	GAEC DES VIGNES – BOBERT Clément
	Surface demandée	04 ha 26 a 00 ca en demande successive
	Dans la (ou les) commune(s)	APREMONT (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 30 juin 2022 ;

VU le bail pour la location de terrains communaux du 03 février 2022 au profit de BOBERT Clément, gérant du **GAEC DES VIGNES** ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDERANT la présence d'un preneur en place, le **GAEC DES VIGNES**, sur la parcelle ZM 003, sur la commune de APREMONT (70) ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) et fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- la SCEA LA TRAVERSE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 5

419,41 ha de SAUp avec 1,7 UTA - soit une dimension économique de 246,71 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

- Le GAEC DES VIGNES – BOBERT clément et sa situation de preneur en place : rang de priorité 1

412,70 ha de SAUp avec 2,6 UTA soit une dimension économique de 158,73 (SAUp/Valeur actif) après reprise ;

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de la **SCEA LA TRAVERSE** est considérée comme moins prioritaire que la situation du **GAEC DES VIGNES** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SCEA LA TRAVERSE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de APREMONT, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
APREMONT	ZM 003	4,2600

Soit une surface totale de 04 ha 26 a 00 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-05-00009

Arrêté portant sanctions administratives à
l'encontre de la SARL TPS EUROPACK (SIREN :
498 195 858)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Laetitia JANSON
Service Transports et Mobilités
Cheffe du département Régulation des Transports
Tél : 03 39 59 65 42
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **05 JUL. 2022**

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre de la
SARL TPS EUROPACK (SIREN : 498 195 858)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 et L.3452-4 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2022-03-08-00007 du 8 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs le 16 mars 2022, modifiant l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

Vu la convocation de l'entreprise SARL TPS EUROPACK, sise à CLAIRVAUX LES LACS (JURA) (SIREN : 498 195 858) devant la commission territoriale des sanctions administratives de Bourgogne Franche-Comté envoyée le 28 mars 2022 et reçu par l'entreprise le 1^{er} avril 2022 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 23 mars 2022, joint au présent arrêté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 5 mai 2022 signé le 10 juin 2022 par le Président de la commission ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- PV route n° 08860-00084-2019 du 18/03/2019 – BMO Saint-Claude : une contravention de 4^e classe de code NATINF 23103 : Transport routier de marchandises sans livret individuel de contrôle conforme – transport sans horaire fixe. Infraction prévue par les art. R.3315-5 al.1, art. R.3312-58 2°, art. R.3312-34 du Code des transports et l'art. 2 al. 4, al. 1, annexe I de l'arrêté ministériel du 20/07/1998. Elle est réprimée par l'article R.3315-5 du Code des transports.

- PV route 039-2020-00089 du 24/08/2020 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue. Cette infraction délictuelle est prévue par l'art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

- PV route n° 039-2020-00098 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue. Cette infraction délictuelle est prévue par l'art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

- PV route n° 08860-00431-2020 du 18/12/2020 – BMO Saint-Claude :

- deux infractions délictuelles de code NATINF 159 : Faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation. Ces infractions délictuelles sont prévues par l'art. 441-2 al 1 et l'art 441-1 al. 1 du Code pénal. Elles sont réprimées par les articles 441-2 al.1, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal.

- trois infractions délictuelles de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue. Ces infractions délictuelles sont prévues par l'art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elles sont réprimées par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

- PV route n° 08860-00470-2020 du 14/12/2020 – BMO Saint-Claude :

- une contravention de 5^e classe de code NATINF 399 : Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule - Entreprise résidant en France. Infraction prévue par les art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1°, art. R.3211-12 du Code des transports, l'art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et l'art. 3, art. 4 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3452-44 al.1 du Code des transports.

- une contravention de 4^e classe de code NATINF 23106 : Transport routier de marchandises sans copie de l'horaire de service - Transport à horaire fixe. Infraction prévue par les art. R.3315-5 al.1, art. R.3312-58 2°, art. R.3312-34 du Code des transports, l'art. 2 al. 4, al. 1, annexe I de l'arrêté ministériel du 20/07/1998. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-5 du Code des transports.

- PV route n° 039-2021-00108 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue. Cette infraction délictuelle est prévue par l'art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

- PV route n° 039-2021-00113 du 29/11/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue. Cette infraction délictuelle est prévue par l'art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

- PV route n° 039-2021-00114 du 17/12/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une contravention de 5^e classe de code NATINF 399 : Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule - Entreprise résidant en France. Infraction prévue par les art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1°, art. R.3211-12 du Code des transports, l'art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et l'art. 3, art. 4 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3452-44 al.1 du Code des transports.

- PV route n° 039-2021-00115 du 08/12/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue. Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

- PV route n° 039-2021-00116 du 29/11/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue. Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

- PV route n° 039-2021-00117 du 08/12/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue. Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

- PV route n° 039-2021-00137 du 26/11/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue. Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

- PV route n° 039-2021-00138 du 29/11/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue. Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

- PV route n° 039-2021-00139 du 29/11/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue. Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

- PV route n° 039-2021-00140 du 29/11/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue. Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-2 du code des transports : « au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-4 du code des transports : « le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du code des transports : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » ;

Considérant que M. Guy PITON, gérant de la SARL, accompagné de M. Cédric OLIVIER, directeur associé du cabinet comptable AGECOR ont été entendus par les membres de la CTSA réunie le 5 mai 2022 ;

Considérant que les contrôles réalisés par la DREAL et les services de la gendarmerie mettent en évidence une récurrence des infractions commises par l'entreprise TPS EUROPACK avec 20 infractions commises sur une période de 2 ans et 8 mois (entre le 25 janvier 2019 et le 14 septembre 2021) ;

Considérant que les infractions sont par ailleurs particulièrement graves avec 16 délits sur les 20 infractions constatées et notamment 14 délits pour la même infraction : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue ;

Considérant que les infractions constatées mettent clairement en évidence une intention frauduleuse de cette société, eu égard notamment au nombre élevé de transports publics réalisés sans aucune autorisation valide car soit suspendues, soit périmées. Ces infractions sont également répétées et démontrent un état de récidive avec les mêmes faits constatés entre 2019 et 2021 (titres périmés et/ou suspendus notamment) ;

Considérant que l'entreprise TPS EUROPACK ne respecte pas de multiples réglementations : au transport public routier de marchandises (absence d'autorisation de transport, ou transport avec des autorisations périmées/suspendues), à la réglementation du travail (défaut de livret ou d'horaires de service destinés au contrôle des conditions de travail) et au Code pénal (usage d'attestation fausse ou suspendue) ;

Considérant que le responsable de l'entreprise, M Guy PITON, et le gestionnaire de transport avaient pleinement connaissance de ces manquements compte tenu du nombre de procédures relevées, de leur fréquence ainsi que de la gravité des faits constatés ;

Considérant que le responsable légal ne semble pas avoir pris la mesure des enjeux en matière de respect de la réglementation transport et n'a mis aucune action en œuvre pour assurer le suivi administratif, comme l'atteste le fait que le gestionnaire de transport soit très peu présent dans la gestion de l'activité de transport de l'entreprise ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction de retrait pour une durée de 12 mois de 6 copies conformes de la licence intérieure et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de 5 véhicules (de moins de 3,5 tonnes) faisant partie du parc de l'entreprise ;

Considérant que l'entreprise compte un effectif moyen de 17 salariés et dispose de 13 copies conformes de la licence de transport intérieur n°2021/27/0000796 valide jusqu'au 15/07/2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au regard des 16 délits, des 2 contraventions de 5^e classe et des 2 contraventions de 4^e classe commis, il est procédé au retrait à titre temporaire de six copies de la licence de transport intérieur n°2021/27/0000796 valide jusqu'au 15/07/2022 (ou de la licence de transport intérieur qui sera attribuée par les services de la DREAL à partir du 15 juillet 2022 dans le cadre du renouvellement de la licence) à l'encontre de SARL TPS EUROPACK, sise à CLAIRVAUX LES LACS (JURA) (SIREN : 498 195 858) pour une durée d'un an.

Au regard de ces infractions, une immobilisation de cinq véhicules moteurs de transport de moins de 3,5 tonnes de l'entreprise SARL TPS EUROPACK, sise à CLAIRVAUX LES LACS (JURA) (SIREN : 498 195 858) est également prononcée pour une durée de trois mois, durée maximale prévue par l'article R. 3242-6 du code des transports. Les véhicules moteurs immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Ils devront avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

L'immobilisation des véhicules moteurs sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en collaboration, le cas échéant avec les forces de l'ordre.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés si nécessaire,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule moteur immobilisé.

L'immobilisation des véhicules moteur sera réalisée dans les locaux de l'entreprise ou à défaut dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les frais d'immobilisation sont à la charge de l'entreprise.

Les immobilisations seront effectives à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et seront levées trois mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale de deux journaux habilités.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise SARL TPS EUROPACK, sise à CLAIRVAUX LES LACS (JURA) (SIREN : 498 195 858).

Article 4 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 5 :

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise SARL TPS EUROPACK, sise à CLAIR-VAUX LES LACS (Jura) (SIREN : 498 195 858).

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON) en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants, assistés le cas échéant par les forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Dijon*
Le **05 JUIL. 2022**

Fabien SUDRY
Fabien SUDRY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Besançon, le 23 mars 2022

**RAPPORT DESTINE A LA
COMMISSION TERRITORIALE DES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Affaire : TPS EUROPACK
Séance du 05/05/2022**

**RAPPORTEUR : M. Stéphane PRAT, responsable de l'antenne de contrôle des
transports de Côte-d'Or**

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise :

« TPS EUROPACK »

dont le comportement est apparu répréhensible.

Affaire T.P.S - EUROPACK - CTSA du 05/05/2022

1

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1 - Renseignements concernant l'entreprise :

Forme juridique	SARL
Raison sociale	TPS EUROPACK
Adresse	ZAC en Beria – 39130 CLAIRVAUX LES LACS
SIRET	498 195 858 00036
Code APE	5229A (Messagerie Fret Express)
Activité	Transports routiers de fret interurbains
Gérant de la SARL	Guy PITON (officiellement depuis le 11/03/2021)
Gestionnaire de Transports	Stéphane Pierre LARDET (Directeur Transports depuis le 11/03/2021)
Inscription au registre des transporteurs	13/06/2007
Inscription au registre des commissionnaires	<i>Entreprise non inscrite à ce registre</i>
Effectif	17 salariés (bilan 31/12/2020)
Capitaux propres	- 100 759 €uros (bilan clos au 31/12/2020)
Chiffre d'affaires	719 912 €uros (bilan clos au 31/12/2020)
Sous traitance	3 145 €uros (bilan clos au 31/12/2020)
Taux de sous-traitance	0,44 %
Parc de véhicules moteurs	23 véhicules (données du Service des Immatriculations des Véhicules au 09/03/2022)

La société « TPS EUROPACK » est active depuis 2007. Son siège social est situé à Clairvaux-les-Lacs (39130). Elle effectue des transports de messagerie et de fret express en trafic régional et national.

1.2 – Titres :

Le 23/09/2021, il a été délivré à cette entreprise 13 copies conformes de la licence de transport intérieur n°2021/27/0000796.

Tous les titres de transport sont actuellement en cours de validité, avec une date d'expiration au 15/07/2022.

2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de cette société a été examiné d'après les résultats des contrôles sur route réalisés par :

- la DREAL Bourgogne – Franche-Comté,
- et
- la Gendarmerie Nationale.

Le résumé des procès-verbaux dressés à l'encontre de cette société figure ci-dessous :

2.1 - PV route n° 08860-00084-2019 du 18/03/2019 – BMO Saint-Claude

1 contravention de 4^e classe de code NATINF 23103 : Transport routier de marchandises sans livret individuel de contrôle conforme – transport sans horaire fixe.

Infraction prévue par les art. R.3315-5 al.1, art. R.3312-58 2°, art. R.3312-34 du Code des transports et l'art. 2 al. 4, al. 1, annexe I de l'arrêté ministériel du 20/07/1998. Elle est réprimée par l'article R.3315-5 du Code des transports.

Lors d'un contrôle routier réalisé le 25/01/2019 sur la commune de Ney (39300), il a été constaté que la conductrice, Madame Mélanie BIGUEUR, effectuait, à l'aide du véhicule type camionnette immatriculé EH-973-AG, un transport public routier de marchandises sans disposer de livret individuel de contrôle.

Il s'agissait d'un transport de messagerie de différents colis pour le compte de multiples clients (particuliers et entreprises).

Les véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,500 tonnes affectés au transport public de marchandises ne sont pas assujettis au chronotachygraphe ainsi qu'aux temps de conduite et de repos des conducteurs routiers.

Donc afin de vérifier les conditions de travail des conducteurs-salariés au volant de ce genre de véhicule, ceux-ci doivent remplir et présenter, en cas d'horaires de travail variables, un **livret individuel de contrôle** sur lequel sont mentionnés l'ensemble de leurs activités et horaires de travail.

Madame BIGUEUR, qui effectuait des horaires de travail variables suivant les tournées et le nombre de clients, a été dans l'impossibilité de présenter ce livret. Elle a d'ailleurs précisé qu'elle ignorait complètement l'existence de ce genre de document.

Cette infraction ne permet donc pas un contrôle efficace des activités et des conditions de travail de cette conductrice.

2.2 - PV route 039-2020-00089 du 24/08/2020 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1 infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue.

Cette infraction délictuelle est prévue par l'art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

Le 19/06/2020, sur la commune de Perrigny (39), Monsieur Christophe GADY a été contrôlé au volant du véhicule immatriculé ED-358-GG (véhicule exploité par « TPS EUROPACK »).

Ce conducteur-salarié effectuait un transport public routier de marchandises avec une autorisation a priori valide jusqu'au 31/01/2024, mais non valable car suspendue suite à une décision préfectorale en date du 02/01/2020 et notifiée au responsable de cette société le 07/01/2020.

En effet cette société avait fait l'objet le 02/01/2020 d'une décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier pour cause de non-respect de la condition de capacité professionnelle.

Suite à cette décision, une réunion s'était déroulée le 21/01/2020 en préfecture du Jura au cours de laquelle il avait notamment été convenu les points suivants :

- nomination de M. PITON Guy en qualité de gérant de la société « TPS EUROPACK »,
- nomination rapide d'un nouveau gestionnaire de transport,
- suspension de l'autorisation d'exercer jusqu'à régularisation de cette situation.

Or au moment du contrôle, le 19/06/2020 :

- M. PITON Guy n'avait toujours pas été nommé gérant,
- aucun nouveau gestionnaire n'avait encore été identifié et nommé au sein de cette société.

Donc au moment de ce contrôle, la société « TPS EUROPACK » exerçait volontairement mais irrégulièrement la profession de transporteur public routier de marchandises malgré la suspension de son autorisation.

Exactement les mêmes faits ont été constatés un mois et demi plus tard, le 06/08/2020, à l'occasion d'un autre contrôle routier sur la commune de Moirans-en-Montagne (39). Les constats figurent dans le procès-verbal ci-dessous.

2.3 - PV route n° 039-2020-00098 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1 infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue.

Cette infraction délictuelle est prévue par l'art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

En effet lors de ce contrôle du 06/08/2020, Monsieur Romain POLETTE a été contrôlé au volant de la camionnette immatriculée EH-973-AG appartenant et exploitée par « TPS EUROPACK ».

Ce conducteur effectuait un transport public routier de messagerie-colis divers avec une autorisation valide jusqu'au 31/01/2024, alors que la société « TPS EUROPACK » avait fait l'objet, le 02/01/2020, d'une décision de suspension pour une durée de 6 mois de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier pour cause de non-respect de la condition de capacité professionnelle.

Malgré la décision préfectorale datée du 02/01/2020 et signifiée au responsable pénal le 07/01/2020, aucun titre n'avait été restitué à la DREAL. Le 06/08/2020, soit 7 mois après la décision préfectorale, la société « TPS EUROPACK » continuait donc de faire circuler ses véhicules et d'effectuer des transports publics routiers de marchandises avec des autorisations non valables car suspendues. La décision préfectorale précisait pourtant que cette société avait 15 jours à compter de la notification de la décision, donc dans le cas présent à compter du 07/01/2020, pour restituer sa licence de transport ainsi que ses 23 copies conformes.

Les mêmes faits ont encore été constatés dans la procédure ci-dessous.

2.4 - PV route n° 08860-00431-2020 du 18/12/2020 – BMO Saint-Claude

2 infractions délictuelles de code NATINF 159 : Faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation.

Ces infractions délictuelles sont prévues par l'art. 441-2 al 1 et l'art 441-1 al. 1 du Code pénal. Elles sont réprimées par les articles 441-2 al.1, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal.

3 infractions délictuelles de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue.

Ces infractions délictuelles sont prévues par l'art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elles sont réprimées par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports .

Ce Procès-Verbal n° 08860-00431-2020 récapitule les 3 situations de contrôles suivantes :

1) **Le 02/09/2020** à Saint-Laurent-en-Grandvaux (39150), la BMO de Saint-Claude arrête à des fins de contrôle un véhicule utilitaire type « fourgon » immatriculé EH-973-AG conduit par M. BERGER Rémi.

D'après les constats mentionnés dans ce procès-verbal, il est précisé que M. BERGER, employé en CDD en qualité de chauffeur-livreur, avait présenté une simple photocopie plastifiée de la copie conforme de licence, dépourvue de « tampon sec ».

2) **Idem le 09/09/2020**, aux Rousses (39), où M. PETIT Jean-Christophe, au volant du véhicule FJ-181-DR, a présenté une photocopie couleur de la copie conforme de licence, dépourvue de « tampon sec » ainsi que d'éléments de sécurité attestant de sa conformité/originalité.

3) **Le 15/09/2020** à Vaux-Les-St-Claude (39360), M. POLETTE Romain est contrôlé au volant de la camionnette EH-973-AG. Pour couvrir le transport public en cours d'exécution, celui-ci a présenté une autorisation dont le n° était illisible et qui n'est, dans tous les cas, plus valable compte tenu de la décision préfectorale du 02/01/2020 de suspension de la licence et de tous les titres qui s'y rattachent.

Pour ces 3 contrôles routiers des 02, 09 et 15/09/2020, la BMO de Saint-Claude a donc relevé dans le même procès-verbal :

- 3 délits de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue,
et

- 2 délits de code NATINF 159 : Faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation,

Pour ce dossier et ces 3 situations de contrôle, **M. PITON Guy qui s'était présenté comme le représentant légal à l'époque**, avait déclaré lors de son audition en date du 14/11/2020 qu'il

Affaire TPS EUROPACK - CTSa du 05/05/2022

4

reconnaissait ne pas avoir restitué les titres demandés et qu'il reconnaissait parfaitement les faits reprochés.

Il a toutefois précisé qu'il n'avait pas pour autant stoppé son activité au motif « *qu'on arrête pas une activité comme ça, qu'il ne se voyait pas mettre 22 salariés à la porte, et qu'il devait retourner en formation pendant 4 semaines pour remplir la condition de capacité professionnelle, ce qui était impossible car personne n'aurait pu diriger la société pendant son absence* ».

2.5 - PV route n° 08860-00470-2020 du 14/12/2020 – BMO Saint-Claude

1 contravention de 5^e classe de code NATINF 399 : Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule - Entreprise résidant en France.

Infraction prévue par les art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1°, art. R.3211-12 du Code des transports, l'art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et l'art. 3, art. 4 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3452-44 al.1 du Code des transports.

1 contravention de 4^e classe de code NATINF 23106 : Transport routier de marchandises sans copie de l'horaire de service - Transport à horaire fixe.

Infraction prévue par les art. R.3315-5 al.1, art. R.3312-58 2°, art. R.3312-34 du Code des transports, l'art. 2 al. 4, al. 1, annexe I de l'arrêté ministériel du 20/07/1998. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-5 du Code des transports.

Lors d'un contrôle routier en date du 07/10/2020 à Moirans-en-Montagne (39260), le conducteur M. RENNA Merlin effectuait, au volant de la camionnette immatriculée ED-358-GG, un transport public routier de marchandises :

- sans autorisation de transport à bord du véhicule, en l'espèce la copie conforme de la licence de transport intérieur,
- et
- sans copie de l'horaire de service.

Ces documents doivent pourtant être présentés lors de tout contrôle.

M. Guy PITON, représentant légal à l'époque, a d'ailleurs parfaitement reconnu ces deux infractions lors de son audition par la gendarmerie le 14/11/2020, **sans toutefois apporter d'explications.**

2.6 - PV route n° 039-2021-00108 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1 infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue.

Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports .

Le 18/08/2021 à Lons-le-Saunier, le conducteur M. Cyril PICHARD est contrôlé au volant de la camionnette immatriculée FK-735-GT. Il effectuait au moment du contrôle un transport public de messagerie avec une copie conforme de la licence de transport intérieur dont la validité était échue depuis le 31/07/2021.

Après renseignements pris lors de ce contrôle auprès du service Gestion des Entreprises de la DREAL, il est apparu **qu'un courrier avait été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur LARDET Stéphane**, gestionnaire de transport au sein de « TPS EUROPACK » le 15/03/2021, courrier qui lui demandait de **transmettre avant le 31/07/2021 un certain nombre de documents comptables et fiscaux nécessaires au renouvellement des titres** de transports de cette société (qui arrivaient tous à échéance le 31/07/2021 précisément).

Sans réponse, un courriel de relance en date du 05/07/2021 avait également été transmis à cette société afin que celle-ci fasse les démarches nécessaires au renouvellement de ses titres.

Or au moment de ce contrôle le 18/08/2021, **aucun document n'avait encore été transmis** au service Gestion afin que celui-ci procède au renouvellement des titres de transport.

Le conducteur M. Cyril PICHARD, salarié-conducteur de « TPS EUROPACK » effectuait donc au moment du contrôle un transport routier de marchandises pour compte d'autrui avec une autorisation périmée.

Exactement les mêmes faits ont été constatés, à 9 reprises, lors d'un contrôle routier le 14/09/2021 à proximité du siège social de cette société.

Le détail de ces constats figure ci-dessous.

2.7 à 2.15 – PV route – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Lors d'un contrôle routier réalisé le 14/09/2021 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Unité de Contrôle de Lons Le Saunier – à proximité de la société « TPS EUROPACK » à Clairvaux-les-Lacs (39), 9 salariés-conducteurs de l'entreprise « TPS EUROPACK » ont été contrôlés au volant de 9 véhicules distincts, type « camionnette », appartenant et/ou exploités par cette société.

A l'occasion de ce contrôle, **9 procès-verbaux** relatifs à :

- 8 délits de code natinf 7608 Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée depuis le 31/07/2021, et
- 1 infraction de 5^e classe de code natinf 399 Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule, ont été dressés.

En effet tous ces conducteurs-salariés au volant des véhicules appartenant et/ou exploités par « TPS EUROPACK » effectuaient au moment du contrôle des transports publics routiers de marchandises sans aucun titre valide compte tenu que « TPS EUROPACK » n'avait encore fourni aucun document comptable et fiscal demandé pour le renouvellement des titres de transports périmés depuis le 31/07/2021.

Il paraît dès lors manifester que le responsable de la société « TPS EUROPACK » a volontairement et intentionnellement fait circuler les véhicules de sa société à l'occasion de transports publics routiers de marchandises sans autorisation valable, ou avec des titres périmés.

Les 9 procès-verbaux dressés et rédigés à l'occasion de ce contrôle du 14/09/2021 figurent ci-dessous :

2.7 - PV route n° 039-2021-00113 du 29/11/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1 infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue.

Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

Ce procès-verbal concerne le véhicule immatriculé BK-713-DF et le chauffeur M Didier BOTTAGISI.

2.8 - PV route n° 039-2021-00114 du 17/12/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1 contravention de 5^e classe de code NATINF 399 : Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule - Entreprise résidant en France.

Infraction prévue par les art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1°, art. R.3211-12 du Code des transports, l'art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et l'art. 3, art. 4 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3452-44 al.1 du Code des transports.

Ce procès-verbal concerne le véhicule immatriculé DW-336-SJ et le chauffeur Mme Virginie SERRETTE.

2.9 - PV route n° 039-2021-00115 du 08/12/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1 infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue.

Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.
Ce procès-verbal concerne le véhicule immatriculé FT-931-NF et le chauffeur Mme Aurore GRAND.

2.10 - PV route n° 039-2021-00116 du 29/11/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1 infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue.

Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

Ce procès-verbal concerne le véhicule immatriculé FJ-181-DR et le chauffeur M Yoann BOISSON.

2.11 - PV route n° 039-2021-00117 du 08/12/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1 infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue.

Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

Ce procès-verbal concerne le véhicule immatriculé ER-534-ZZ et le chauffeur M Omer KARABULUT.

2.12 - PV route n° 039-2021-00137 du 26/11/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1 infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue.

Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

Ce procès-verbal concerne le véhicule immatriculé FK-735-GT et le chauffeur M Cyril PICHARD.

2.13 - PV route n° 039-2021-00138 du 29/11/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1 infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue.

Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

Ce procès-verbal concerne le véhicule immatriculé FQ-487-LS et le chauffeur M Maxime RENNUIT.

2.14 - PV route n° 039-2021-00139 du 29/11/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1 infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue.

Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

Ce procès-verbal concerne le véhicule immatriculé ED-358-GG et le chauffeur M Francis BUATOIS.

2.15 - PV route n° 039-2021-00140 du 29/11/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1 infraction délictuelle de code NATINF 7608 : Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue.

Cette infraction délictuelle est prévue par art. L.3452-6 2° du Code des Transports. Elle est réprimée par l'article L.3452-6 al.1 du Code des Transports.

Ce procès-verbal concerne le véhicule immatriculé FT-591-ZC et le chauffeur M Cyrille CHAFFIOT.

Au total, 20 infractions (dont 16 délits) ont été relevées lors de différents contrôles routiers organisés de 2019 à 2021.

3. CONCLUSION

L'ensemble des constatations fait état, au total et au cours des années 2019 à 2021 de 20 infractions dont une grande majorité de délits (au nombre de 16).

Les manquements relevés sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette société afin de proposer une mesure administrative appropriée.

4. PROPOSITION

Il ressort des différents constats énumérés ci-dessus que l'entreprise « TPS EUROPACK » ne respecte pas les règles relatives :

- **au transport public routier de marchandises** (absence d'autorisation de transport, ou transport avec des autorisations périmées/suspendues),
- **à la réglementation du travail** (défaut de livret ou d'horaires de service destinés au contrôle des conditions de travail),
- **au Code pénal** (usage d'attestation fausse ou suspendue).

Par ailleurs, les infractions constatées mettent clairement en évidence **une intention frauduleuse de cette société, eu égard notamment au nombre élevé de transports publics réalisés sans aucune autorisation valide car soit suspendues, soit périmées.**

Ces infractions sont également répétées et démontrent un état de récidive avec les mêmes faits constatés entre 2019 et 2021 (titres périmés et/ou suspendus notamment).

Dès lors, il paraît évident que le responsable de l'entreprise, M Guy PITON, et le gestionnaire de transport avaient pleinement connaissance de ces manquements compte tenu du nombre de procédures relevées, de leur fréquence ainsi que de la gravité des faits constatés, comme l'en atteste les propos de M Guy PITON lors des auditions auprès des services de la gendarmerie.

Il pourra donc être proposé par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, à titre de sanction :

- le retrait temporaire de titres administratifs (copies conformes de la licence communautaire) pour une durée de 12 mois maximum (assorti d'une interdiction de délivrance de titres pendant la même période),
- l'immobilisation administrative de plusieurs véhicules de l'entreprise, pour une durée de 3 mois au plus.

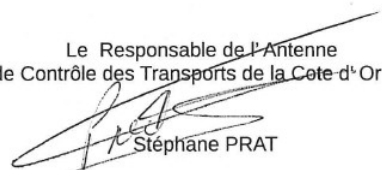
Les sanctions de retrait de titres et d'immobilisations peuvent être cumulées :

Compte tenu de ces éléments et que cette société a été en infraction par rapport à plusieurs aspects importants de la réglementation du transport routier de marchandises et au vu de cet état de récidive, **il est donc proposé par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, à titre de sanction :**

- **le retrait temporaire de six titres administratifs** (copies conformes de la licence de transport intérieur) **pour une durée de douze mois** (assorti d'une interdiction de délivrance de titres supplémentaires pendant la même période)
- et
- **l'immobilisation administrative de cinq véhicules de la société** (PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes) **pour une durée de trois mois.**

Le rapporteur

Le Responsable de l'Antenne
de Contrôle des Transports de la Côte d'Or



Stéphane PRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-05-00008

Arrêté portant sanctions administratives à
l'encontre de la SASU TFY (SIREN : 322 723 131)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Laetitia JANSON
Service Transports et Mobilités
Cheffe du département Régulation des Transports
Tél : 03 39 59 65 42
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **05 JUL. 2022**

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre de la
SASU TFY (SIREN : 322 723 131).

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 et L.3452-4 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2022-03-08-00007 du 8 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs le 16 mars 2022, modifiant l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

VU la convocation de l'entreprise SASU TFY, sise à CUY (YONNE) (SIREN : 322 723 131) devant la commission territoriale des sanctions administratives de Bourgogne Franche-Comté envoyée le 28 mars 2022 et reçu par l'entreprise le 30 mars 2022 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 23 mars 2022, joint au présent arrêté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 5 mai 2022 signé le 10 juin 2022 par le Président de la commission ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- - PV entreprise 089-2019-00069 du 28 août 2019 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté :
 - une contravention de 4^e classe (NATINF 27794) : dépassement de moins de 1h30 de la durée de conduite ininterrompue de 4h30 – transport routier communautaire. Infraction prévue par les art. 7, art. 4 d), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'art. R.3315-10 2^o d) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.
 - deux contraventions de 4^e classe (NATINF 27791) : dépassement de moins de 2h de la durée de conduite journalière prolongée à 10h – transport routier communautaire. Infraction prévue par les art. 6 1^o al. 2, art. 4 k), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par les art. R.3315-10 2^o a) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.
 - deux délits (NATINF 25813) : transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule. Infraction prévue par les art. L.3315-5 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2^o, art. R.3313-6, art. R.3313-19 al.1 du code des transports et par les art. 34 1^o, art. 2 2^o f) du règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3315-5 al. 1, al. 3 du code des transports.

- PV entreprise 058-2021-00155 du 20 décembre 2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- une contravention de 4^e classe (NATINF 27790) : dépassement de moins de 2h de la durée de conduite journalière de 9h – transport routier communautaire. Infraction prévue par les art. 6 1^o al. 1, art. 4 k), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et l'art. R.3315-10 2^o a) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.
- deux contraventions de 4^e classe (NATINF 27791) : dépassement de moins de 2h de la durée de conduite journalière prolongée à 10h – transport routier communautaire. Infraction prévue par les art. 6 1^o al. 2, art. 4 k), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et l'art. R.3315-10 2^o a) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.
- quatre contraventions de 4^e classe (NATINF 27794) : dépassement de moins de 1h30 de la durée de conduite ininterrompue de 4h30 - transport routier communautaire. Infraction prévue par les art. 7, art. 4 d), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'art. R.3315-10 2^o d) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.
- une contravention de 4^e classe (NATINF 27795) : prise insuffisante n'excédant pas 2h30 du temps de repos journalier normal de 11 heures - transport routier communautaire. Infraction prévue par les art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et l'art. R.3315-10 3^o a) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.
- sept contraventions de 4^e classe (NATINF 27796) : prise insuffisante n'excédant pas 2h du temps de repos journalier réduit à 9h - transport routier communautaire. Infraction prévue par les art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'art. R.3315-10 3^o a) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.
- deux contraventions de 4^e classe (NATINF 27797) : prise insuffisante n'excédant pas 2h de la période de 9h du temps de repos journalier pris en deux tranches - transport routier communautaire. Infraction prévue par les art. R.3315-10 3^o b) du code des transports et les art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.
- seize contraventions de 5^e classe (NATINF 26352) : non présentation au contrôle de document ou d'information obligatoire - véhicule de transport routier équipé de tachygraphe numérique. Infraction prévue par les art. R.3315-11 3^o f), art. R.3313-1, art. R.3313-6 du code des transports et les art. 36, art. 2 2^o a), f) du règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

- une contravention de 5^e classe (NATINF 27807) : prise insuffisante supérieure à 2h du temps de repos journalier réduit à 9h - transport routier communautaire. Infraction prévue par les art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et les art. R.3315-11 2^o, art. R.3315-10 3^o a) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

- une contravention de 5^e classe (NATINF 27811) : prise insuffisante supérieure à 4h du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures - transport routier communautaire. Infraction prévue par les art. 8, art. 4 h), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et les art. R.3315-11 2^o, art. R.3315-10 3^o e) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

- sept délits (NATINF 25813) : transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule. Infraction prévue par les art. L.3315-5 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2^o, art. R.3313-6, art. R.3313-19 al.1 du code des transports et les art. 34 1^o, art. 2 2^o f) du règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3315-5 al. 1, al. 3 du code des transports.

- PV entreprise n° 21/019 DU 28 JANVIER 2022 – Inspection du travail – DDETSPP Yonne :

- cinquante-cinq contraventions de 5^e classe – NATINF 32083 – dépassement de la durée maximale quotidienne du travail de nuit de 10 heures - secteur des transports terrestres. Infraction prévue par les art. R.3315-3 al.1, art. L.3312-1 du code des transports et l'art. L.3122-5 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-3 du code des transports.

- treize contraventions de 4^e classe – NATINF 11292 – Emploi de salariés au-delà de la durée quotidienne maximale de travail effectif de 12 heures - dans le secteur des transports terrestres. Infraction prévue par les art. R.3315-5 al.1, art. R.3312-51, art. D.3312-64, art. R.3312-34, art. D.3312-6, art. R.3312-11, art. R.3312-3 du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-5 du code des transports.

- deux contraventions de 5^e classe – NATINF 11289 – Emploi de personnel roulant au-delà de la durée de temps de service maximal hebdomadaire sur une semaine isolée de 52 heures pour les conducteurs courte distance et 56h pour les conducteurs longue distance-secteur des transports terrestres. Infraction prévue par les art. R.3315-6 al.1, art. R.3312-50, art. D.3312-45, art. R.3312-34, art. D.3312-37 du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-6 du code des transports.

- une contravention de 5^e classe – NATINF 13152 – Emploi de salarié sans respect de la durée minimale de repos hebdomadaire – Travail plus de six jours par semaine - secteur des transports terrestres. Infraction prévue par l'article L3132-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R3315-2 du code du travail.

- PV entreprise n° 21/019 DU 28 JANVIER 2022 - Inspection du travail – DDETSPP Yonne : trente-trois contraventions de 4^e classe – NATINF 26811 – Paiement de salaires aux taux inférieurs aux taux minima fixés par la convention collective - secteur des transports terrestres. Infraction prévue par les articles L2241-1 et R2263-3 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R2263-3 du code du travail ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-2 du code des transports : « au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-4 du code des transports : « le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du code des transports : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » ;

Considérant que M. Philippe JULIEN, personne physique nommée pour représenter la PJ HOLDING, présidente de la SASU, et gestionnaire de transports, accompagné de Maître Nadine JUNG, conseil de l'entreprise ont été entendus par les membres de la CTSA réunie le 5 mai 2022 ;

Considérant que les trois délits pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule en date du 24/09/20 et du 29/07/20, visés dans le procès-verbal entreprise 058-2021-00155 du 20 décembre 2021 établi par la DREAL BFC et visés dans le rapport de présentation du rapporteur en date du 23 mars 2022 sont exclus du dossier au vu des justificatifs transmis par Maître Nadine JUNG (conduite réalisée par le garage DAF et la société étoile 89) ;

Considérant que cette exclusion ne retire rien à la récurrence et à la gravité des autres infractions commis par l'entreprise SASU TFY ;

Considérant que les contrôles en entreprise réalisés par la DREAL et la DDETSP mettaient en évidence une récurrence des infractions commises par l'entreprise SASU TFY avec 149 infractions commises sur une période de 1 an et 8 mois (entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 septembre 2020) ;

Considérant que les infractions sont par ailleurs particulièrement graves avec 9 délits ;

Considérant que l'entreprise SASU TFY ne respecte pas de multiples réglementations : réglementation sociale européenne (modification du dispositif de contrôle des conditions de travail installé dans les véhicules, emploi irrégulier du dispositif afin de dissimuler les dépassements des temps de conduite et de repos), transport public routier de marchandises (non-respect des temps de service) ou encore code du travail (paiement des salaires inférieurs au minimum conventionnel) ;

Considérant que le président de la SASU TFY qui est également le gestionnaire de transport a pleinement connaissance de ces manquements ayant lui-même fait l'objet de plusieurs infractions en tant que conducteur ;

Considérant que le responsable légal et son conseil ont pu expliquer certaines infractions lors de la réunion de la commission et ont transmis différents éléments permettant de démontrer que des mesures correctives ont été mises en place au sein de l'entreprise (modification des fiches de paye, embauche d'un personnel administratif) ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction de retrait pour une durée de 12 mois de 6 copies conformes de la licence communautaire et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de 6 véhicules (de plus de 3,5 tonnes) faisant partie du parc de l'entreprise ;

Considérant que l'entreprise compte un effectif moyen de 41 salariés et dispose de 40 copies conformes de la licence communautaire n° 2014/26/0000368 et 5 copies conformes de licence de transport intérieur n° 2014/26/0000369, valables jusqu'au 30/11/2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au regard des 9 délits, des 46 contraventions de 5^e classe et des 96 contraventions de 4^e classe commis, il est procédé au retrait à titre temporaire de six copies de la licence communautaire n° 2014/26/0000368 valable jusqu'au 30 novembre 2024 à l'encontre de l'entreprise SASU TFY, sise à CUY (YONNE) (SIREN : 322 723 131) pour une durée d'un an.

Au regard de ces infractions, une immobilisation de six véhicules moteurs de transport de plus de 3,5 tonnes de l'entreprise SASU TFY, sise à CUY (YONNE) (SIREN : 322 723 131) est également prononcée pour une durée de trois mois, durée maximale prévue par l'article R. 3242-6 du code des transports. Les véhicules moteurs immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Ils devront avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

L'immobilisation des véhicules moteurs sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en collaboration, le cas échéant avec les forces de l'ordre.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés si nécessaire,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule moteur immobilisé.

L'immobilisation des véhicules moteur sera réalisée dans les locaux de l'entreprise ou à défaut dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les frais d'immobilisation sont à la charge de l'entreprise.

Les immobilisations seront effectives à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et seront levées trois mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale de deux journaux habilités.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise SASU TFY, sise à CUY (YONNE) (SIREN : 322 723 131) .

Article 4 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 5 :

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise SASU TFY, sise à CUY (YONNE) (SIREN : 322 723 131) .

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON) en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants, assistés le cas échéant par les forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Dijon*
Le **05 JUL. 2022**

Fabien SUDRY

Fabien SUDRY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection de
la protection des populations de l'Yonne**

Besançon, le 23 mars 2022

RAPPORT DESTINÉ À LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Affaire : TRANSPORTS TFY

Séance du 05/05/2022

**RAPPORTEUR : Mme Dorothée HESSCHENTIER , Responsable de l'Unité de
Contrôle du Doubs, DDETSPP 25**

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise :

TRANSPORTS TFY

dont le comportement est apparu répréhensible.

Affaire TRANSPORTS TFY - CTSA du 05/05/2022

1

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1-1 - Renseignements concernant l'entreprise :

Forme juridique	SASU
Raison sociale	TFY
Adresse	4 rue de Bourgogne 89140 CUY
SIRET	322 723 131 000 23
Code APE	4941A
Activité	Transports routiers de fret interurbains
Président	PJ Holding représentée par M. Philippe JULLIEN
Inscription au registre des transporteurs	14/03/1986
Inscription au registre des commissionnaires	28/07/2009
Effectif	41 (Bilan au 30/06/2021)
Capitaux propres	1 015 524 € (Bilan clos au 30/06/2021)
Chiffre d'affaires	4 627 097 € (Bilan clos au 30/06/2021)
Sous traitance	438 995 € (Bilan clos au 30/06/2021)
Taux de sous-traitance	9,50 %
Gestionnaire de transport	Philippe JULLIEN
Parc de véhicules moteurs	40 véhicules (dont 37 Poids-Lourds) - données 3 ^e trimestre 2020

1.2 – Titres :

Il a été délivré à cette société 40 copies conformes de la licence communautaire n° 2014/26/0000368 et 5 copies conformes de licence de transport intérieur n° 2014/26/0000369.

Tous ces titres sont valables jusqu'au 30/11/2024.

2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats des contrôles en entreprise réalisés par :

- la DREAL Bourgogne Franche-Comté le 2 avril 2019,
- l'inspection du travail de l'Yonne et la DREAL Bourgogne – Franche-Comté le 8 avril 2021 dans le cadre d'une opération organisée par le Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes.

Ci-après le résumé des procès-verbaux dressés à l'encontre de l'entreprise TFY :

Contrôle en entreprise réalisé par la DREAL Bourgogne Franche-Comte le 2 avril 2019

PV 089-2019-00069 du 28 août 2019 – DREAL BFC

Le contrôle a porté sur la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2019.

L'analyse des fichiers numériques liés aux activités des conducteurs et des véhicules présentés par la société TFY et analysés à l'aide du logiciel de contrôle TACHOSCAN a permis de constater les infractions suivantes :

INFRACTIONS			
NATINF	NATURE	QUALIFICATION	NB
27794	4ÈME CLASSE	DÉPASSEMENT DE MOINS DE 1 HEURE ET 30 MINUTES DE LA DURÉE DE CONDUITE ININTERROMPUE DE 4 HEURES ET 30 MINUTES - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE.	1
27791	4ÈME CLASSE	DÉPASSEMENT DE MOINS DE 2 HEURES DE LA DURÉE DE CONDUITE JOURNALIÈRE PROLONGÉE À 10 HEURES - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE.	2
25813	DÉLIT	TRANSPORT ROUTIER SANS CARTE DE CONDUCTEUR INSÉRÉE DANS LE TACHYGRAPHE NUMÉRIQUE DU VÉHICULE.	1
25813	DÉLIT	TRANSPORT ROUTIER SANS CARTE DE CONDUCTEUR INSÉRÉE DANS LE TACHYGRAPHE NUMÉRIQUE DU VÉHICULE.	1

1 contravention de 4^e classe (NATINF 27794) : dépassement de moins de 1h30 de la durée de conduite ininterrompue de 4h30 – transport routier communautaire

Infraction prévue par les art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'art. R.3315-10 2° d) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

Sur une période allant de 12h32 à 18h21 le 23 janvier 2019, le conducteur Cédric BOULAY a totalisé une période de conduite de 4h56 sans les interruptions réglementaires (coupure constatée 0h42).

Or, après un temps de conduite de 4h30, un conducteur doit observer une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes, à moins qu'il ne prenne un temps de repos. Cette pause peut être remplacée par une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une pause d'au moins 30 minutes réparties au cours de la période.

2 contraventions de 4^e classe (NATINF 27791) : dépassement de moins de 2h de la durée de conduite journalière prolongée à 10h – transport routier communautaire

Infraction prévue par les art. 6 1° al. 2, art. 4 k), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par les art. R.3315-10 2° a) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

Sur une période allant de 3h30 le 23 janvier 2019 à 18h21 le 23 janvier 2019, le conducteur Cédric BOULAY a totalisé 10h35 de conduite journalière.

Sur une période allant de 3h56 à 18h54 le 31 janvier 2019, le conducteur Paul PARISOT a totalisé 10h10 de conduite journalière.

Or, la durée de conduite journalière de 9h peut être prolongée jusqu'à 10h maximum, mais moins de 2 fois au cours de la semaine.

2 délits (NATINF 25813) : transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule

Infraction prévue par les art. L.3315-5 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2°, art. R.3313-6, art. R.3313-19 al.1 du code des transports et par les art. 34 1°, art. 2 2° f) du règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3315-5 al. 1, al. 3 du code des transports.

L'analyse du fichier du véhicule immatriculé EJ-391-TL conduit par le conducteur Cédric BOULAY permet de constater une période de conduite sans carte insérée dans l'appareil de contrôle le 23 janvier 2019 de 17h44 à 18h21, soit pendant 37 minutes.

L'analyse du fichier du véhicule immatriculé EA-959-MS conduit par le conducteur Paul PARISOT permet également de constater une période de conduite sans carte insérée dans l'appareil de contrôle le 31 janvier 2019 de 18h46 à 18h54, soit pendant 8 minutes.

Or, les conducteurs ne peuvent se livrer à un transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe.

Par ailleurs, ces agissements ont ainsi permis à Mrs Cédric BOULAY et Paul PARISOT de dissimuler une infraction à la conduite continue et une infraction à la conduite journalière (précisées précédemment).

Affaire TRANSPORTS TFY - CTSA du 05/05/2022 3

Contrôle en entreprise réalisé par les services de l'inspection du travail de l'Yonne et de la DREAL Bourgogne Franche-Comté le 8 avril 2021

PV 058-2021-00155 du 20 décembre 2021 – DREAL BFC

Le contrôle a porté sur la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020.

L'analyse des fichiers numériques liés aux activités des conducteurs et des véhicules présentés par la société TFY et analysés à l'aide du logiciel de contrôle TACHOSCAN a permis de constater les infractions suivantes :

INFRACTIONS			
NATINF	NATURE	QUALIFICATION	NB
27790	4ÈME CLASSE	DÉPASSEMENT DE MOINS DE 2 HEURES DE LA DURÉE DE CONDUITE JOURNALIÈRE DE 9 HEURES - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE.	1
27791	4ÈME CLASSE	DÉPASSEMENT DE MOINS DE 2 HEURES DE LA DURÉE DE CONDUITE JOURNALIÈRE PROLONGÉE À 10 HEURES - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE.	2
27794	4ÈME CLASSE	DÉPASSEMENT DE MOINS DE 1 HEURE ET 30 MINUTES DE LA DURÉE DE CONDUITE ININTERROMPUE DE 4 HEURES ET 30 MINUTES - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE.	4
27795	4ÈME CLASSE	PRISE INSUFFISANTE N'EXCÉDANT PAS 2 HEURES ET 30 MINUTES DU TEMPS DE REPOS JOURNALIER NORMAL DE 11 HEURES - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE.	1
27796	4ÈME CLASSE	PRISE INSUFFISANTE N'EXCÉDANT PAS 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS JOURNALIER RÉDUIT À 9 HEURES - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE.	7
27797	4ÈME CLASSE	PRISE INSUFFISANTE N'EXCÉDANT PAS 2 HEURES DE LA PÉRIODE DE 9 HEURES DU TEMPS DE REPOS JOURNALIER PRIS EN DEUX TRANCHES - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE.	2
26352	5ÈME CLASSE	NON PRÉSENTATION AU CONTRÔLE DE DOCUMENT OU D'INFORMATION OBLIGATOIRE - VÉHICULE DE TRANSPORT ROUTIER ÉQUIPÉ DE TACHYGRAPHE NUMÉRIQUE.	16
27807	5ÈME CLASSE	PRISE INSUFFISANTE SUPÉRIEURE À 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS JOURNALIER RÉDUIT À 9 HEURES - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE.	1
27811	5ÈME CLASSE	PRISE INSUFFISANTE SUPÉRIEURE À 4 HEURES DU TEMPS DE REPOS HEBDOMADAIRE RÉDUIT À 24 HEURES - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE.	1
25813	DÉLIT	TRANSPORT ROUTIER SANS CARTE DE CONDUCTEUR INSÉRÉE DANS LE TACHYGRAPHE NUMÉRIQUE DU VÉHICULE.	10

1 contravention de 4^e classe (NATINF 27790) : dépassement de moins de 2h de la durée de conduite journalière de 9h – transport routier communautaire

Infraction prévue par les art. 6 1° al. 1, art. 4 k), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et l'art. R.3315-10 2° a) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

Sur une période allant de 5h44 à 18h36 le 20 août 2020, le conducteur David LAVAU a totalisé 10h06 de conduite journalière. Ce conducteur avait déjà totalisé 9h44 de conduite journalière le 17 août 2020 et 9h25 de conduite journalière le 19 août 2020.

Or, la durée de conduite journalière ne peut dépasser 9h, Elle peut, toutefois, être prolongée jusqu'à 10h maximum, mais moins de 2 fois au cours de la semaine.

Affaire TRANSPORTS TFY - CTSA du 05/05/2022 4

2 contraventions de 4^e classe (NATINF 27791) : dépassement de moins de 2h de la durée de conduite journalière prolongée à 10h – transport routier communautaire

Infraction prévue par les art. 6 1^o al. 2, art. 4 k), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et l'art. R.3315-10 2^o a) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

Sur une période allant de 5h15 à 20h03 le 1^{er} septembre 2020, le conducteur Paul PARISOT a totalisé 10h31 de conduite journalière au lieu de 10h maximum.

Sur une période allant de 10h18 à 23h56 le 14 septembre 2020, le conducteur Flavius RUS a totalisé 10h30 de conduite journalière au lieu de 10h maximum.

4 contraventions de 4^e classe (NATINF 27794) : dépassement de moins de 1h30 de la durée de conduite ininterrompue de 4h30 - transport routier communautaire

Infraction prévue par les art. 7, art. 4 d), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'art. R.3315-10 2^o d) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

Sur une période allant de 5h16 à 12h28 le 23 juillet 2020, le conducteur Olivier DELAUNAY a totalisé une période de conduite de 5h09 consécutives sans les interruptions réglementaires (coupures constatées : 0h15, 0h16, 0h16, 0h16, 0h14).

Sur une période allant de 10h59 à 18h08 le 24 juillet 2020, le conducteur Silva Antonio ALVES a totalisé une période de conduite de 5h05 consécutives sans les interruptions réglementaires (coupure constatée : 0h37).

Sur une période allant de 7h34 à 15h44 le 27 août 2020, le conducteur Silva Antonio ALVES a totalisé une période de conduite de 5h38 consécutives sans les interruptions réglementaires (coupure constatée au cours de cette période : 0h21).

Sur une période allant de 22h07 le 06 septembre 2020 à 2h54 le 07 septembre 2020, le conducteur Philippe JULLIEN a totalisé une période de conduite de 4h37 consécutives sans les interruptions réglementaires. A noter que M Philippe JULLIEN est également le dirigeant et le gestionnaire de transport de l'entreprise.

En effet, après un temps de conduite de 4h30, un conducteur doit observer une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes, à moins qu'il ne prenne un temps de repos. Cette pause peut être remplacée par une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une pause d'au moins 30 minutes réparties au cours de la période.

1 contravention de 4^e classe (NATINF 27795) : prise insuffisante n'excédant pas 2h30 du temps de repos journalier normal de 11 heures - transport routier communautaire

Infraction prévue par les art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et l'art. R.3315-10 3^o a) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports

Sur la période de 24h00 allant de 8h28 le 12 septembre 2020 à 8h28 le 13 septembre 2020, la plus longue période de repos dont a bénéficié le conducteur Flavius RUS a été de 10h15 consécutives au lieu de 11 heures (temps de repos journalier).

7 contraventions de 4^e classe (NATINF 27796) : prise insuffisante n'excédant pas 2h du temps de repos journalier réduit à 9h - transport routier communautaire

Infraction prévue par les art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par l'art. R.3315-10 3^o a) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

Sur la période de 24h00 allant de 6h25 le 30 juillet 2020 à 6h25 le 31 juillet 2020, le conducteur David LAVAU n'a bénéficié que de 8h24 de repos journalier au lieu de 9 heures (temps de repos journalier réduit).

Sur la période de 24h00 allant de 7h13 le 19 août 2020 à 7h13 le 20 août 2020, le conducteur Flavius RUS n'a bénéficié que de 8h52 de repos journalier.

Sur la période de 24h00 allant de 3h40 le 31 août 2020 à 3h40 le 1^{er} septembre 2020, le conducteur Flavien JEUILLY n'a bénéficié que de 8h28 de repos journalier.

Sur la période de 24h00 allant de 7h42 le 08 septembre 2020 à 7h42 le 09 septembre 2020, le conducteur Flavius RUS n'a bénéficié que de 8h54 de repos journalier.

Sur la période de 24h00 allant de 3h55 le 23 septembre 2020 à 3h55 le 24 septembre 2020, le conducteur Dusko JEVTOVIC n'a bénéficié que de 8h17 de repos journalier.

Sur la période de 24h00 allant de 4h00 le 29 septembre 2020 à 4h00 le 30 septembre 2020, le conducteur Dusko JEVTOVIC n'a bénéficié que de 7h43 de repos journalier.

Sur la période de 24h00 allant de 3h23 le 29 septembre 2020 à 3h23 le 30 septembre 2020, le conducteur Christophe TCHIJOUK n'a bénéficié que de 8h09 de repos journalier.

Or, dans chaque période de 24h écoulées, après la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur, le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier, soit normal fixé à 11h soit réduit de 9h.

2 contraventions de 4^e classe (NATINF 27797) : prise insuffisante n'excédant pas 2h de la période de 9h du temps de repos journalier pris en deux tranches - transport routier communautaire

Infraction prévue par les art. R.3315-10 3° b) du code des transports et les art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

Sur la période de 24h00 allant de 1h31 le 15 juillet 2020 à 1h31 le 16 juillet 2020, le conducteur Christophe TCHIJOUK a décomposé son temps de repos journalier en une première tranche de 3h14 et une deuxième tranche de 7h39 consécutives.

Sur la période de 24h00 allant de 5h38 le 23 septembre 2020 à 5h38 le 24 septembre 2020, le conducteur Flavius RUS a décomposé son temps de repos journalier en une première tranche de 3h25 et une deuxième tranche de 8h24.

Or, le temps de repos journalier, fixé à 11 heures, peut être pris en 2 tranches, dont la première doit être une période ininterrompue de 3 heures au moins et la deuxième une période ininterrompue d'au moins 9 heures.

16 contraventions de 5^e classe (NATINF 26352) : non présentation au contrôle de document ou d'information obligatoire - véhicule de transport routier équipé de tachygraphe numérique

Infraction prévue par les art. R.3315-11 3° f), art. R.3313-1, art. R.3313-6 du code des transports et les art. 36, art. 2 2° a), f) du règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

Ces 16 infractions ont été commises par MM. Philippe JULLIEN Philippe (8), également dirigeant de l'entreprise, et Flavius RUS (8 également).

Les infractions commises par JULLIEN Philippe et Flavius RUS concernent le fait de se positionner en temps « de repos » lors de la conduite d'un véhicule léger pour venir prendre en charge la conduite du véhicule poids-lourd EE-267-ZJ.

En effet, à plusieurs reprises (voir tableau récapitulatif ci-après), Philippe JULLIEN a rejoint le véhicule PL EE-267-ZJ conduit par Flavius RUS au volant d'un véhicule léger pour prendre ensuite en charge la conduite du véhicule poids-lourd. Dès lors, il ressort que pendant les activités de conduite de Philippe JULLIEN au volant du véhicule Poids-Lourds EE-267-ZJ, Flavius RUS conduisait le véhicule léger de Philippe JULLIEN et vice versa.

Or, ces trajets sont réalisés à l'aide d'un véhicule léger pour prendre en charge un véhicule entrant dans le champ d'application de la Réglementation Sociale Européenne ou en revenir, lorsque celui-ci ne se trouve ni au lieu de résidence du conducteur ni à l'établissement de l'employeur/siège social. Ils ne sont donc pas considérés comme repos comme il est indiqué dans la carte conducteur de Flavius RUS et Philippe JULLIEN.

En effet, « tout temps passé par un conducteur pour se rendre sur le lieu de prise en charge d'un véhicule entrant dans le champ d'application du présent règlement ou en revenir (...), n'est pas considéré comme repos ou pause, à moins que le conducteur ne se trouve dans un ferry ou un train et ait accès à une couchette ».

De plus, « lorsque, par suite de son éloignement du véhicule, le conducteur ne peut utiliser le tachygraphe installé dans le véhicule, les périodes de travail « autre tâche », de disponibilité et de pause ou de repos doivent être inscrites sur la carte conducteur à l'aide de la fonction de saisie manuelle dont dispose le chronotachygraphe ».

Le fait de ne pas enregistrer cette activité en « autre tâche ou travail » a pour conséquence d'une part de minorer la charge de travail du conducteur et d'autre part de permettre une amplitude de travail plus large. Elle permet surtout d'occulter une partie des activités de ce conducteur.

Avant ou après ces activités de conduite du PL EE-267-ZJ, Mrs RUS et JULLIEN ont conduit un véhicule léger pour rejoindre l'autre chauffeur			
Date	Localisation	Activité de Philippe JULLIEN	Activité de Flavius RUS
10/07/20	Var et Alpes Maritimes	Conduite du PL de 7h45 et 12h17, soit 4h32	Conduite du PL de 13h03 à 20h23, soit 7h20
16/07/20	Alpes Maritimes	Conduite du PL de 4h16 et 6h22, soit 2h16	Conduite du PL de 6h31 à 19h18, soit 12h47
24/08/20		Conduite du PL de 1h59 et 6h05, soit 4h06	Conduite du PL de 6h14 à 15h56, soit 9h42
30/08/20	Ile et Vilaine	Conduite du PL entre 23h54 et 4h04, soit 4h10, et de 20h50 à 21h11	Conduite du PL de 7h22 à 20h50, soit 13h28
06/09/20	Haute Garonne	Conduite du PL de 22h07 à 2h54, soit 4h47	Conduite du PL de 6h03 à 19h58, soit 13h55
08/09/20	Gironde	Conduite du PL de 22h54 à 00h14, soit 1h20	Journée de conduite avant 22h54
12/09/20	Direction la Slovaquie	Conduite du PL de 3h35 à 8h04, soit 4h29	Conduite du PL de 8h28 à 19h58, soit 11h30
18/09/20	Vendée	Conduite PL de 11h26 à 15h44, soit 4h18	Conduite PL de 7h01 à 11h24, soit 4h23

1 contravention de 5^e classe (NATINF 27807) : prise insuffisante supérieure à 2h du temps de repos journalier réduit à 9h - transport routier communautaire

Infraction prévue par les art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et les art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

Sur la période de 24h00 allant de 1h41 le 03 août 2020 à 1h41 le 4 août 2020, le conducteur Christophe THIJOUK n'a bénéficié que de 5h02 consécutives de repos journalier (de 20h39 le 03 août 2020 à 1h41 le 04 août 2020).

Or, dans chaque période de 24h écoulées, après la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur, le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier, soit normal fixé à 11h soit réduit de 9h.

1 contravention de 5^e classe (NATINF 27811) : prise insuffisante supérieure à 4h du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures - transport routier communautaire

Infraction prévue par les art. 8, art. 4 h), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et les art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° e) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

Au cours de la période de 144 heures allant de 6h03 le lundi 07 septembre 2020 à 6h03 le dimanche 13 septembre 2020, le conducteur Flavius RUS n'a observé aucune période de repos hebdomadaire réglementaire.

En effet durant ce laps de temps, la plus grande période de repos pris au titre de repos hebdomadaire n'a été que de 15h59 consécutives entre 16h29 le vendredi 11 septembre 2020 et 8h28 le samedi 12 septembre 2020, au lieu de 24 heures minimum.

10 délits (NATINF 25813) : transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule

Infraction prévue par les art. L.3315-5 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2°, art. R.3313-6, art. R.3313-19 al.1 du code des transports et les art. 34 1°, art. 2 2° f) du règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3315-5 al. 1, al. 3 du code des transports.

L'analyse des données enregistrées dans les chronotachygraphes des véhicules appartenant et/ou exploités par la société TFY a permis de constater 10 périodes de conduite sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle au cours du 3^e trimestre 2020.

Véhicules	Date	Horaires	Durée	Kilométrage effectué	Observations
FL-169-WY	24/09/20	entre 14h11 et 15h36	1h07	67 km	
DY-840-WT	20/07/20	entre 0h50 et 5h06	0h16	14 km	Le conducteur Damien Charpentier a inséré sa carte conducteur à 5h06 – n'étant pas au siège de l'entreprise, cette conduite sans carte avait pour but d'occulter une partie des activités de conduite de ce chauffeur
DY-840-WT	29/07/20	entre 10h05 et 10h25	0h20	18,2 km	
DY-840-WT	29/07/20	entre 14h05 et 14h19	0h14	12,8 km	
DY-840-WT	13/08/20	entre 11h29 et 11h56	0h27	31 km	Le conducteur Damien Charpentier a retiré sa carte conducteur à 11h28. N'étant pas au siège de l'entreprise, cette conduite sans carte avait pour but d'occulter une période de conduite continue de 4h46 (au lieu de 4h30 réglementairement)
DY-840-WT	24/09/20	entre 07h42 et 07h56	0h14	14 km	Le conducteur Damien Charpentier a inséré sa carte conducteur à 7h59 – n'étant pas au siège de l'entreprise, cette conduite sans carte avait pour but d'occulter une partie des activités de conduite de ce chauffeur
DQ-090-HG	29/07/20	entre 12h42 et 12h50	0h08	3 km	Le conducteur Simon Varela a retiré sa carte conducteur à 12h40. N'étant pas au siège de l'entreprise, cette conduite sans carte avait pour but d'occulter une période de conduite continue de 4h40
FA-464-ZQ	20/07/20	entre 18h03 et 18h09	0h06	5 km	Le conducteur Christophe Tchijouk a retiré sa carte conducteur à 17h59. N'étant pas au siège de l'entreprise, cette

Affaire TRANSPORTS TFY - CTSA du 05/05/2022 8

					conduite sans carte avait pour but de dissimuler une période de conduite de 10h04 au lieu de 10h réglementairement
FA-464-ZQ	21/07/20	entre 18h06 et 18h42	0h36	38 km	Le conducteur Christophe Tchijouk a retiré sa carte conducteur à 18h04. N'étant pas au siège de l'entreprise, cette conduite sans carte avait pour but de dissimuler une période de conduite de 10h29
FA-464-ZQ	22/07/20	entre 18h54 et 19h05	0h11	12 km	Le conducteur Christophe Tchijouk a retiré sa carte conducteur à 18h54. N'étant pas au siège de l'entreprise, cette conduite sans carte avait pour but de dissimuler une période de conduite continue de 4h33 (au lieu de 4h30)

Ces 10 délits sont particulièrement graves car elles ne permettent pas un contrôle efficace des conditions de travail des conducteurs / salariés de la société TFY. Surtout, ces infractions permettent d'occulter volontairement mais irrégulièrement certaines activités et ainsi, le cas échéant, de dissimuler d'éventuelles infractions relatives aux conditions de travail (dépassement de temps de conduite ou prises de repos insuffisants).

Précisons que pour chaque conduite sans carte insérée, le chronotachygraphe émet des signaux sonores et lumineux, lesquels ne peuvent être stoppés que par l'intervention manuelle du conducteur. Ainsi, et à chaque fois, les conducteurs auteurs de ces périodes sont parfaitement avertis qu'aucune carte conducteur n'est insérée. Cet élément exclut un éventuel dysfonctionnement des chronotachygraphes et renforce l'intention de frauder et d'occulter délibérément certaines activités afin de se soustraire à un éventuel contrôle.

PV n° 21/019 DU 28 JANVIER 2022 – Inspection du travail – DDETSPP Yonne

Le contrôle a porté sur la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020. L'analyse des fichiers numériques, à l'aide du logiciel SOLID, des décomptes mensuels des temps de travail, des contrats de travail et des bulletins de salaires ont permis de constater les infractions suivantes.

55 contraventions de 5^e classe – NATINF 32083 – dépassement de la durée maximale quotidienne du travail de nuit de 10 heures – secteur des transports terrestres

Infraction prévue par les art. R.3315-3 al.1, art. L.3312-1 du code des transports et l'art. L.3122-5 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-3 du code des transports.

La durée quotidienne du travail d'un salarié accomplissant son temps de travail entre 24h et 5h, ne peut dépasser 10h.

Le conducteur Antonio ALVES SILVA, au lieu de 10 h maximum, sur une période allant de 4h52 à 18h43 le 1^{er} juillet 2020, a totalisé 10h18 de temps de travail.

Le conducteur Christophe BLIN, au lieu de 10 h maximum, sur une période allant de 3h02 à 15h41 le 21 septembre 2020, a totalisé 10h38 de temps de travail.

Le conducteur Guillaume DULWEZ, au lieu de 10 h maximum,
- sur une période allant de 3h22 à 17h04 le 10 août 2020, a totalisé 10h14 de temps de travail,
- sur une période allant de 3h54 à 17h02 le 13 août 2020, a totalisé 10h12 de temps de travail.

Le conducteur Bruno GALBRUN, au lieu de 10 h maximum,

- sur une période allant de 3h53 à 17h49 le 20 juillet 2020, a totalisé 10h52 de temps de travail,
- sur une période allant de 4h03 à 17h55 le 27 juillet 2020, a totalisé 10h50 de temps de travail.

Le conducteur BENOIT HUTIN, au lieu de 10 h maximum, sur une période allant de 3h54 à 17h13 le 6 août 2020, a totalisé 10h12 de temps de travail.

Le conducteur Flavien JEUILLY, au lieu de 10 h maximum,

- sur une période allant de 3h29 à 17h28 le 6 juillet 2020, a totalisé 10h08 de temps de travail,
- sur une période allant de 3h44 à 17h10 le 28 septembre 2020, a totalisé 10h09 de temps de travail.

Le conducteur Dusko JEVTOVIC, au lieu de 10 h maximum,

- sur une période allant de 4h15 à 16h34 le 7 septembre 2020, a totalisé 11h11 de temps de travail,
- sur une période allant de 4h33 à 17h43 le 8 septembre 2020, a totalisé 10h15 de temps de travail,
- sur une période allant de 3h49 à 17h29 le 9 septembre 2020, a totalisé 12h05 de temps de travail.

Le conducteur David LAVAU, au lieu de 10 h maximum,

- sur une période allant de 00h23 à 13h55 le 10 août 2020, a totalisé 10h06 de temps de travail,
- sur une période allant de 3h59 à 17h44 le 17 août 2020, a totalisé 10h15 de temps de travail,
- sur une période allant de 4h49 à 18h32 le 19 août 2020, a totalisé 10h06 de temps de travail,
- sur une période allant de 4h24 à 19h25 le 25 août 2020, a totalisé 10h25 de temps de travail,
- sur une période allant de 4h24 à 18h56 le 21 septembre 2020, a totalisé 10h36 de temps de travail.

Le conducteur Benoit MAISON, au lieu de 10 h maximum,

- sur une période allant de 23h29 à 12h57 le 6 juillet 2020, a totalisé 11h03 de temps de travail,
- sur une période allant de 3h05 à 17h12 le 27 juillet 2020, a totalisé 10h27 de temps de travail,
- sur une période allant de 2h12 à 15h31 le 10 août 2020, a totalisé 10h35 de temps de travail,
- sur une période allant de 4h30 à 17h28 le 10 septembre 2020, a totalisé 10h38 de temps de travail,
- sur une période allant de 3h32 à 16h51 le 21 septembre 2020, a totalisé 10h21 de temps de travail,
- sur une période allant de 2h28 à 16h22 le 28 septembre 2020, a totalisé 10h58 de temps de travail.

Le conducteur Maximilien MARMY, au lieu de 10 h maximum,

- sur une période allant de 1h48 à 17h02 le 6 juillet 2020, a totalisé 13h07 de temps de travail,
- sur une période allant de 4h30 à 17h08 le 8 juillet 2020, a totalisé 11h31 de temps de travail.

Le conducteur Paul PARISOT, au lieu de 10 h maximum,

- sur une période allant de 3h32 à 18h45 le 20 juillet 2020, a totalisé 10h48 de temps de travail,
- sur une période allant de 3h11 à 18h09 le 8 septembre 2020, a totalisé 10h05 de temps de travail.

Le conducteur Philippe PREAUT, au lieu de 10 h maximum,

- sur une période allant de 3h35 à 17h51 le 27 juillet 2020, a totalisé 10h08 de temps de travail,
- sur une période allant de 00h16 à 13h12 le 3 août 2020, a totalisé 10h07 de temps de travail,
- sur une période allant de 2h26 à 15h33 le 7 septembre 2020, a totalisé 10h25 de temps de travail.

Le conducteur Marcel QUINONEZ, au lieu de 10 h maximum,

- sur une période allant de 4h08 à 16h35 le 16 juillet 2020, a totalisé 10h12 de temps de travail,
- sur une période allant de 04h54 à 18h01 le 28 juillet 2020, a totalisé 12h18 de temps de travail,
- sur une période allant de 04h47 à 16h30 le 29 juillet 2020, a totalisé 10h46 de temps de travail,
- sur une période allant de 4h40 à 17h20 le 30 juillet 2020, a totalisé 10h47 de temps de travail,
- sur une période allant de 4h44 à 18h22 le 05 août 2020, a totalisé 12h52 de temps de travail,
- sur une période allant de 4h16 à 15h34 le 10 août 2020, a totalisé 10h17 de temps de travail,
- sur une période allant de 4h18 à 15h26 le 26 août 2020, a totalisé 10h22 de temps de travail.

Le conducteur Olivier RICARD, au lieu de 10 h maximum,

- sur une période allant de 4h32 à 18h00 le 2 juillet 2020, a totalisé 11h43 de temps de travail,
- sur une période allant de 4h50 à 17h37 le 11 août 2020, a totalisé 10h50 de temps de travail,
- sur une période allant de 3h48 à 17h12 le 10 septembre 2020, a totalisé 11h31 de temps de travail.

Le conducteur Stéphane RICHARD, au lieu de 10 h maximum,

- sur une période allant de 04h01 à 18h22 le 11 août 2020, a totalisé 10h21 de temps de travail,
- sur une période allant de 04h44 à 18h37 le 22 septembre 2020, a totalisé 10h13 de temps de travail.

Le conducteur Flavius RUS, au lieu de 10 h maximum, sur une période allant de 04h53 à 17h42 le 17 septembre 2020, a totalisé 11h12 de temps de travail.

Le conducteur Christophe TCHIJOUK, au lieu de 10 h maximum,

- sur une période allant de 03h28 à 18h10 le 7 juillet 2020, a totalisé 11h55 de temps de travail,
- sur une période allant de 01h31 à 17h52 le 15 juillet 2020, a totalisé 10h12 de temps de travail,
- sur une période allant de 03h33 à 19h00 le 16 juillet 2020, a totalisé 11h05 de temps de travail,
- sur une période allant de 03h26 à 17h59 le 20 juillet 2020, a totalisé 10h12 de temps de travail,
- sur une période allant de 03h25 à 18h04 le 21 juillet 2020, a totalisé 11h26 de temps de travail,
- sur une période allant de 01h32 à 15h29 le 27 juillet 2020, a totalisé 10h47 de temps de travail,
- sur une période allant de 01h41 à 20h39 le 03 août 2020, a totalisé 10h13 de temps de travail,
- sur une période allant de 02h23 à 16h51 le 14 septembre 2020, a totalisé 10h24 de temps de travail,
- sur une période allant de 02h54 à 16h16 le 21 septembre 2020, a totalisé 10h35 de temps de travail,
- sur une période allant de 03h16 à 17h22 le 22 septembre 2020, a totalisé 10h14 de temps de travail,
- sur une période allant de 03h29 à 16h22 le 28 septembre 2020, a totalisé 10h26 de temps de travail,
- sur une période allant de 03h23 à 19h14 le 29 septembre 2020, a totalisé 12h53 de temps de travail.

13 contraventions de 4^e classe – NATINF 11292 – Emploi de salariés au-delà de la durée quotidienne maximale de travail effectif de 12 heures - dans le secteur des transports terrestres

Infraction prévue par les art. R.3315-5 al.1, art. R.3312-51, art. D.3312-64, art. R.3312-34, art. D.3312-6, art. R.3312-11, art. R.3312-3 du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-5 du code des transports

La durée quotidienne du temps de service ne peut excéder 12h pour le personnel roulant.

Au lieu de 12h maximum, le conducteur Christophe BLIN,

- sur une période allant de 07h05 à 22h29 le 7 septembre 2020, a totalisé 13h14 de temps de travail,
- sur une période allant de 07h33 à 21h21 le 17 septembre 2020, a totalisé 12h06 de temps de travail.

Au lieu de 12 h maximum, le conducteur Maximilien MARMY, sur une période allant de 05h51 à 19h03 le 10 août 2020, a totalisé 12h24 de temps de travail.

Au lieu de 12 h maximum, le conducteur Marcel QUINONEZ

- sur une période allant de 05h04 à 19h36 le 18 août 2020, a totalisé 13h42 de temps de travail,
- sur une période allant de 05h13 à 19h04 le 3 septembre 2020, a totalisé 13h04 de temps de travail.

Au lieu de 12 h maximum, le conducteur Olivier RICARD, sur une période allant de 7h09 à 20h23 le 31 août 2020, a totalisé 12h13 de temps de travail.

Au lieu de 12 h maximum, le conducteur Flavius RUS

- sur une période allant de 09h21 à 23h06 le 8 juillet 2020, a totalisé 12h10 de temps de travail
- sur une période allant de 05h32 à 20h16 le 22 juillet 2020, a totalisé 12h33 de temps de travail,
- sur une période allant de 07h13 à 22h21 le 19 août 2020, a totalisé 13h07 de temps de travail,

Affaire TRANSPORTS TFY - CTSA du 05/05/2022 11

- sur une période allant de 06h42 à 21h30 le 26 août 2020, a totalisé 12h57 de temps de travail,
- sur une période allant de 06h03 à 19h58 le 7 septembre 2020, a totalisé 12h17 de temps de travail,
- sur une période allant de 07h42 à 22h48 le 8 septembre 2020, a totalisé 13h01 de temps de travail,
- sur une période allant de 07h06 à 21h47 le 30 septembre 2020, a totalisé 12h13 de temps de travail.

2 contraventions de 5^e classe – NATINF 11289 – Emploi de personnel roulant au-delà de la durée de temps de service maximal hebdomadaire sur une semaine isolée de 52 heures pour les conducteurs courte distance et 56h pour les conducteurs longue distance- secteur des transports terrestres

Infraction prévue par les art. R.3315-6 al.1, art. R.3312-50, art. D.3312-45, art. R.3312-34, art. D.3312-37 du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-6 du code des transports.

La durée du temps de service hebdomadaire pour un conducteur courte distance ne peut excéder 52h et 56h pour un conducteur longue distance.

Sur la semaine du 31 août 2020 au 6 septembre 2020, le conducteur Maximilien MARMY a totalisé 52h30 de travail hebdomadaire.

Sur la semaine du 7 septembre 2020 au 13 septembre 2020, le conducteur Flavius RUS a totalisé 67h28 de travail hebdomadaire.

1 infraction de 5^{ème} classe – NATINF 13152– Emploi de salarié sans respect de la durée minimale de repos hebdomadaire – Travail plus de six jours par semaine - secteur des transports terrestres

Infraction prévue par l'article L3132-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R3315-2 du code du travail.

Un salarié ne peut travailler plus de 6 jours consécutifs.

Or, entre le lundi 7 septembre 2020 et le vendredi 18 septembre 2020, le conducteur Flavius RUS a travaillé 12 jours consécutifs.

PV n° 21/019 DU 28 JANVIER 2022 - Inspection du travail – DDETSPP Yonne

Le contrôle a porté sur la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020. L'analyse des fichiers, à l'aide du logiciel SOLID, des décomptes mensuels des temps de travail, des contrats de travail et des bulletins de salaires ont permis de constater les infractions suivantes.

33 contraventions de 4^e classe – NATINF 26811 – Paiement de salaires aux taux inférieurs aux taux minima fixés par la convention collective - secteur des transports terrestres

Infraction prévue par les articles L2241-1 et R2263-3 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R2263-3 du code du travail.

Il est interdit de payer des salaires inférieurs à ceux fixés par un accord collectif de travail étendu, en l'occurrence l'accord du 15 mai 2019 relatif aux rémunérations conventionnelles dans le TRM au 1^{er} juin 2019, étendu par arrêté du 25 février 2020 (JO du 29 février 2020).

Sur les mois de juillet, août et septembre 2020, le conducteur Antonio ALVES SILVA, embauché le 1^{er} avril 2010, classé au coefficient 138 M a perçu un salaire calculé sur la base d'un taux horaire de 10,15 € au lieu de 10,7590€.

Sur les mois de juillet, août et septembre 2020, le conducteur David ARNAULT, embauché le 4 octobre 2003, classé au coefficient 138 M a perçu un salaire calculé sur la base d'un taux horaire de 10,15 € au lieu de 10,9620€.

Sur les mois de juillet, août et septembre 2020, le conducteur Eric ARNOL, embauché le 7 octobre 2013, classé au coefficient 150 M a perçu un salaire calculé sur la base d'un taux horaire de 10,39 € au lieu de 10,8056€.

Affaire TRANSPORTS TFY - CTSA du 05/05/2022 12

Sur les mois de juillet, août et septembre 2020, le conducteur Frédéric BONNET, embauché le 15 février 2016, classé au coefficient 138 M a perçu un salaire calculé sur la base d'un taux horaire de 10,15 € au lieu de 10,3530€.

Sur les mois de juillet, août et septembre 2020, le conducteur Olivier DELAUNAY, embauché le 2 octobre 2017, classé au coefficient 138 M a perçu un salaire calculé sur la base d'un taux horaire de 10,15 € au lieu de 10,3530€.

Sur les mois de juillet, août et septembre 2020, le conducteur David LAVAU, embauché le 1^{er} octobre 2015, classé au coefficient 150 M a perçu un salaire calculé sur la base d'un taux horaire de 10,39€ au lieu de 10,8978€.

Sur les mois de juillet, août et septembre 2020, le conducteur Paul PARISOT, embauché le 1^{er} décembre 2015, classé au coefficient 150M a perçu un salaire calculé sur la base d'un taux horaire de 10,39 € au lieu de 10,5978€.

Sur les mois de juillet, août et septembre 2020, le conducteur Olivier RICARD, embauché le 1^{er} septembre 2009, classé au coefficient 150M a perçu un salaire calculé sur la base d'un taux horaire de 10,39 € au lieu de 10,0134€.

Sur les mois de juillet, août et septembre 2020, le conducteur Alain ROBERT, embauché le 1^{er} septembre 2015, classé au coefficient 138M a perçu un salaire calculé sur la base d'un taux horaire de 10,15 € au lieu de 10,3530€.

Sur les mois de juillet, août et septembre 2020, le conducteur Christian SAUNIER, embauché le 3 janvier 2013, classé au coefficient 150M a perçu un salaire calculé sur la base d'un taux horaire de 10,39 € au lieu de 10,8056€.

Sur les mois de juillet, août et septembre 2020, le conducteur Christophe TCHIJOUK, embauché le 1^{er} septembre 2009, classé au coefficient 150M a perçu un salaire calculé sur la base d'un taux horaire de 10,39 € au lieu de 11,0134€.

Au total, 154 infractions (dont 12 délits) ont été relevées lors des contrôles en entreprise de 2019 et 2021.

3. CONCLUSION

L'ensemble des constatations fait état, au total et au cours des années 2019 à 2021, **de 154 infractions, dont 12 délits, 46 contraventions de 5^e classe et 96 contraventions de 4^e classe.**

Les manquements relevés sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

4. PROPOSITION

Il ressort des différents constats énumérés ci-dessus que l'entreprise TRANSPORTS TFY ne respecte pas les règles relatives :

- à la réglementation sociale européenne,
- au Code des transports (non-respect des temps de service),
- au Code du travail (paiement des salaires inférieurs au minimum conventionnel).

L'entreprise est ainsi en infraction par rapport à plusieurs aspects importants de la réglementation du transport routier de marchandises.

Par ailleurs, les infractions constatées mettent clairement en évidence une intention frauduleuse de l'entreprise au vu notamment des pratiques de conduites sans carte conducteur intégré dans le chronotachygraphe. Ces infractions sont également répétées et démontrent un état de récidive avec les mêmes infractions constatées entre 2019 et 2021.

Finalement, le dirigeant de l'entreprise qui est également le gestionnaire de transport a pleinement connaissance de ces manquements ayant lui-même fait l'objet de 9 infractions en tant que conducteur. Par ailleurs, de par sa qualité de gestionnaire de transport et au vu de l'attestation de capacité professionnelle dont il détient pour le transport de marchandises, il avait pleinement connaissance des dispositions réglementaires en matière notamment de Réglementation Sociale Européenne.

Il pourra donc être proposé par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, à titre de sanction :

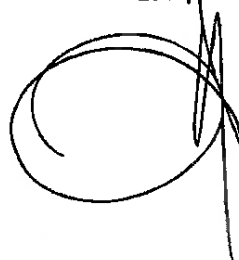
- le retrait temporaire de titres administratifs (copies conformes de la licence communautaire) pour une durée de 12 mois maximum (assorti d'une interdiction de délivrance de titres pendant la même période),
- l'immobilisation administrative de plusieurs véhicules de l'entreprise, pour une durée de 3 mois au plus.

Les sanctions de retrait de titres et d'immobilisations peuvent être cumulées.

Ainsi, compte-tenu du comportement de l'entreprise, il est proposé à titre de sanction :

- l'immobilisation administrative de 12 véhicules (+ de 3,5 tonnes) sur une durée de 3 mois ;
- le retrait de 15 copies conformes de la licence communautaire sur une durée de 12 mois.

Le rapporteur



Mme Dorothée HESSCHENTIER

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-12-00003

ARRETE FIXANT LA LISTE D'ADMISSIBILITE AU
RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT
ADMINISTRATIF DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER POUR LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE -SESSION 2022-

Affaire suivie par Mme EL HARTI
Cheffe du service des ressources humaines

tél : 03 80 44 64 75
mél : fadila.el-harti@cote-dor.gouv

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'ADMISSIBILITÉ AU RECRUTEMENT
SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE L'INTÉRIEUR ET DE
L'OUTRE-MER POUR LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
- SESSION 2022-**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 mai 2022 portant ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2022 portant désignation des membres du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'année 2022 ;

VU le procès-verbal de la commission d'admissibilité en date du 5 juillet 2022.

VU la convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1: Les candidats listés ci-dessous ont été sélectionnés sur dossier et seront convoqués pour l'épreuve orale du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'année 2022 :

CANDIDATS ADMISSIBLES BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

SESSION 2022

liste par ordre alphabétique

Mme Nuray	AKTURK	- HAMURCU
Mme Lou	AMRANI	
Mme Dounia	BEN HADDOU	
M. Cédric	BERAUD	
M. Alexandre	BERTAUD	
Mme Anne-Laure	CHARLES	
Mme Kelly	COUVREUR	
Mme Samantha	DELAR	- BOMONT
Mme Floriane	DESGRANCHAMPS	
Mme Delphine	GAYOUS	
Mme Nathalie	GONON	
M. Laurent	LABONNE	
Mme Karine	LEFORTIER	- MOULET
M. Guillaume	LESBAZEILLES	
Mme Aicha	MASMOUDI	
M. Boris	MODESTIN	
Mme Juliette	MONNOT	
Mme Hanane	NEMEUR	
M. Jason	PAROT	- NOUVELLON
Mme Marie	PICHARD	
Mme Noudjoud	SELLOUM	- GUIDOUM
Mme Anna	VELLETA	- MOFFA
M. Thibaut	VERMOT	
Mme Eva	ZENUNAJ	- CHAGNIOT

Article 2 : Les candidats qui ne figurent pas sur la liste des candidats sélectionnés doivent considérer que leur dossier n'a pas été retenu dans le cadre de ce recrutement.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à DIJON , le 12 juillet 2022

Le Préfet,
signé
Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-12-00002

Arrêté n°22-387 BAG organisant la suppléance
de Monsieur le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° **22-387 BAG** organisant la suppléance de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, du jeudi 14 juillet 2022 au dimanche 17 juillet 2022 inclus, puis du samedi 23 juillet 2022 au dimanche 24 juillet 2022 inclus.

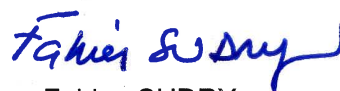
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Julien CHARLES, préfet de Saône-et-Loire, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du jeudi 14 juillet 2022 au dimanche 17 juillet 2022 inclus, puis du samedi 23 juillet 2022 au dimanche 24 juillet 2022 inclus.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le préfet de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **12 JUIL. 2022**


Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/1

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2022-06-30-00003

Arrêté du 30 juin 2022 portant création d'un SIG
des accompagnants des élèves en situation de
handicap (AESH)



Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) institué dans l'académie de Dijon

Le recteur de l'académie de Dijon

Vu le code de l'éducation ; notamment ses articles L 917-1, R. 222-24 et R. 222-36-3;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6

VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon

VU le décret du 20 juin 2022 nommant madame Liliane MENISSIER directrice académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Saône-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 : : un service interdépartemental de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) est créé à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : ce service se voit confier, pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et-Loire et de l'Yonne, les attributions suivantes:

- la prise en charge administrative et financière des personnes recrutées sous contrat d'AESH relevant du titre 2 du budget opérationnel de programme 230 (BOP 230) •
- l'élaboration des contrats de travail de ces personnels;
- la gestion administrative de ces personnels;
- la gestion financière de ces personnels, et notamment leur rémunération.

Article 3 : le service interdépartemental de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap est placé sous la responsabilité de madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Saône-et-Loire. Ce service est implanté à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire et placé sous la responsabilité du chef de la division des personnels.

Article 4 : délégation de signature est donnée à madame Liliane MENISSIER, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions précisées à l'article 2 du présent arrêté. Il pourra donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux chefs de service de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 5 : pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des AESH dispose des moyens suivants:

Catégorie B : 3 emplois

Catégorie C : 2 emplois

Article 6 : le responsable de la division des personnels responsable du service interdépartemental établit un rapport annuel d'activités à l'attention de madame la secrétaire générale d'académie et de monsieur le recteur d'académie.

Article 7 : le présent arrêté est publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Article 8 : la secrétaire générale de l'académie, les directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 juin 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE

